


# #prison-info

La revue de l'exécution des peines et mesures

1/2017



## Traitement institutionnel des délinquants souffrant de troubles mentaux

4 – 31

**Un partenaire dans la lutte  
anti-terroriste**  
34

**Différentes pratiques  
en matière de libération  
conditionnelle**  
35



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de la justice OFJ



Ronald Gramigna,  
éditeur de #prison-info

Chère lectrice, cher lecteur,

Vous tenez entre vos mains le nouveau numéro de ce qui était anciennement notre «**bulletin info**». Vous l'avez en effet forcément remarqué: notre magazine a fait peau neuve, avec un changement de nom et de mise en page. Après nous être inscrits dans la continuité pendant de longues années, nous avons décidé de revoir son visuel. Le nouveau titre «**#prison-info**» se veut plus clair et plus concis, tandis que la nouvelle présentation apporte plus de contraste, rendant la lecture plus attrayante. Je me réjouis de voir que nous avons su faire preuve d'innovation tout en conservant les éléments qui ont fait le succès de ce magazine qui, soit dit en passant, est la seule publication de l'Office fédéral de la justice (OFJ).

Sur le plan du contenu, notre magazine reste naturellement fidèle au domaine de l'exécution des peines et mesures. Dans ce numéro, nous nous sommes plus particulièrement intéressés aux mesures institutionnelles, c'est-à-dire au traitement des délinquants souffrant de troubles psychiques qui, pour différentes raisons, donne toujours lieu à des débats techniques mais aussi politiques. Comme toujours, nous avons essayé d'aborder ce sujet sous tous ses aspects et sous différents angles. Nous avons également décidé d'informer nos lecteurs de façon plus complète et plus continue sur les nouveautés, développements et défis que connaît le domaine de l'exécution des peines et mesures en Suisse.

Je tiens encore une fois à remercier les auteurs qui, par leurs articles, contribuent dans une large mesure à ce que notre magazine puisse paraître sous cette forme. J'adresse également mes remerciements à notre nouveau rédacteur, Folco Galli, le chef de l'information de l'OFJ, qui a accéléré le processus de refonte du magazine avec enthousiasme et détermination, ainsi qu'à Peter Schulthess, dont nous découvrons pour la première fois les impressionnants clichés en couleur. Bonne lecture !

Version en ligne:



# Sommaire

## Coup de projecteur: Traitement institutionnel des délinquants souffrant de troubles mentaux

Le traitement institutionnel des délinquants souffrant de troubles mentaux a fait l'objet d'une étude et de recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture. Dans notre coup de projecteur, nous présentons également la situation du point de vue des tribunaux, des experts et des commissions spécialisées et nous intéressons aux modalités concrètes d'exécution des mesures institutionnelles.

- 4 Gros plan sur le traitement institutionnel des délinquants souffrant de troubles mentaux
- 11 Améliorer l'exécution des mesures thérapeutiques
- 14 «Nous ne ressentons aucune pression quant à la manière dont nous devons rendre nos jugements»
- 18 L'expertise psychiatrique: «un outil à l'usage de la justice pénale»
- 21 Tenir davantage compte du risque pour prévenir la récidive
- 24 De nombreuses personnes ne sont pas au bon endroit
- 25 Tout fait partie de la thérapie
- 29 Des possibilités d'amélioration dans un domaine professionnel difficile
  
- 33 Cinq questions à Roland Zurkirchen
- 34 «Un partenaire dans la lutte anti-terroriste»
- 35 Libération conditionnelle: Code pénal versus pratique(s)

## Mieux détecter les délinquants pédosexuels

La Clinique de psychiatrie légale de Bâle vient d'achever un projet pilote qui a permis de mettre au point des bases de diagnostic, d'évaluation des risques et de traitement plus nuancées et plus fiables. D'autres recherches scientifiques sont toutefois nécessaires pour répondre aux nombreuses questions qui subsistent.

- 38 Mieux détecter les délinquants pédosexuels
- 40 Offrir la meilleure des éducations aux jeunes traumatisés
  
- 42 En direct du Parlement
- 44 Contrôle de la légalité de la détention: la Confédération ne juge pas utile de légiférer
- 45 Brèves
- 46 Manifestations
- 47 Nouveautés

## Art en prison

L'association «Art en prison» a pour but de promouvoir la créativité artistique des personnes détenues. L'art permet à ces dernières d'accéder à elles-mêmes, venant s'inscrire en soutien d'un processus thérapeutique. Une sélection de tableaux, dessins et sculptures est actuellement exposée au musée de l'Armée du Salut à Berne.

- 48 «Les détenus peuvent, eux aussi, être des artistes»



Photo: Peter Schulthess



Image: Screenshot Not-Real People



Photo: Dominique Boillat





**L'étude prend en considération les Etablissements de la plaine de l'Orbe (photo) ainsi que douze autres institutions.**

Photo: Peter Schulthess

# Gros plan sur le traitement institutionnel des délinquants souffrant de troubles mentaux

## Résultats d'une étude destinée à la CNPT

---

Une équipe de recherche de l'Université de Berne a analysé, sur mandat de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), le prononcé et l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 59 al. 3 du Code pénal (CP). Elle a cherché, au travers d'une analyse de dossiers, à en savoir plus sur les détenus et sur les raisons pour lesquelles ils avaient été condamnés à une mesure. Elle s'est également intéressée au déroulement de cette mesure et à ses modalités d'exécution. Les praticiens interrogés à la suite de cette analyse jugent en particulier problématiques les séjours parfois très longs dans les sections fermées et le manque de motivation de certains détenus à se soumettre à un traitement. Ils estiment par ailleurs qu'il sera à l'avenir de plus en plus difficile de recruter du personnel bien formé.

Jonas Weber

Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), le nombre de personnes placées dans un établissement pénitentiaire après avoir été condamnées à une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP n'a cessé d'augmenter à l'échelle nationale depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, passant de 186 en 2007 à 449 en 2014. Il convient de préciser que les personnes placées à la suite d'une condamnation dans une unité de médecine légale d'un hôpital de psychiatrie générale ne sont pas prises en compte ici. Parallèlement, la proportion de personnes condamnées à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP parmi les personnes condamnées à une mesure institutionnelle (art. 59, 60, 61 et 64 CP) a grimpé de 32 % en 2007 à 57 % en 2014. Cette hausse s'explique, tout d'abord, par le plus grand nombre de mesures ordonnées en application de l'art. 59 CP et par la transformation

des mesures d'internement prononcées en vertu de l'ancien droit. Elle est en outre due au fait que la durée du placement jusqu'à la libération conditionnelle a quasiment doublé durant cette période.

Dans ce contexte, la CNPT a chargé, au printemps 2014, l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université de Berne de réaliser une étude sur le prononcé et l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles en application de l'art. 59 al. 3 CP, en se concentrant sur les établissements d'exécution des mesures fermés et les établissements pénitentiaires fermés.

### Mandat et conditions-cadres

L'Institut de droit pénal et de criminologie était notamment chargé de recueillir et de traiter des données relatives au prononcé et à l'exécution de mesures thérapeutiques au sens de l'art. 59 al. 3 CP.



Jonas Weber, professeur à l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université de Berne

«Le nombre de personnes condamnées à une mesure au sens de l'art. 59 CP est passé de 186 en 2007 à 449 en 2014.»

Le but était ici que la CNPT dispose d'informations complémentaires – par rapport à celles déjà obtenues dans le cadre de ses visites effectuées dans différents établissements pénitentiaires – pour pouvoir formuler une appréciation et des recommandations.

L'enveloppe budgétaire de CHF 20 000.– prévue pour cette étude était relativement restreinte. Les possibilités de collecte et d'analyse des données mais aussi de compte rendu, qui étaient fonction de cette enveloppe, ont au fur et à mesure été quelque peu étendues grâce à un travail de master – rédigé dans le cadre d'une formation continue à l'Université de Berne – qui a été intégré à l'étude.

### Structure de l'étude

L'étude comprend quatre parties. La première contient une analyse d'ouvrages doctrinaux et de travaux préparatoires relatifs aux art. 56 et 59 CP. On s'est ici intéressé à l'esquisse d'acte normatif sur laquelle le législateur s'est fondé pour élaborer ces dispositions et à l'intention qui animait celui-ci. Il a également fallu prendre en considération les différentes révisions partielles ayant amené, à plusieurs reprises, à modifier les dispositions initialement proposées par le Conseil fédéral. Compte tenu du budget à disposition, l'équipe en charge de l'étude a dû renoncer à l'analyse de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans la deuxième partie, sont présentés les résultats de l'analyse quantitative des dossiers, auxquels la suite de cet article sera essentiellement consacrée.

Il est ressorti de l'étude des dossiers qu'une simple analyse quantitative n'était pas suffisante pour se faire une idée des nombreux problèmes qui apparaissaient au cas par cas. C'est pourquoi, les dossiers ont, dans un second temps, fait l'objet d'une analyse qualitative qui a consisté à rechercher d'éventuelles failles à la lumière des connaissances préalables documentées dans la première partie, pour les soumettre ensuite à une analyse critique. Cette troisième partie avait pour but de passer en revue les aspects qui paraissent problématiques dans certains dossiers.

Enfin, dans la quatrième partie de l'étude, sont présentés les résultats de l'analyse des entretiens menés avec des directeurs et des responsables de huit institutions. Il s'agissait ici de connaître le point de vue des établissements sur différents aspects de l'exécution des mesures en milieu fermé.

### Méthodologie utilisée pour l'analyse des dossiers

La CNPT a demandé que l'étude prenne en compte les treize établissements suivants: Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (NE), Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis (GE), Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe

(VD), Massnahmenzentrum Bitzi (SG), Etablissement pénitentiaire de Hindelbank (BE), Justizvollzugsanstalt Lenzburg (AG), Psychiatrische Klinik Münsterlingen (TG), Justizvollzugsanstalt Pöschwies (ZH), Justizvollzugsanstalt Solothurn (SO), Zentrum für stationäre forensische Therapie Rheinau (ZH), Etablissement pénitentiaire de St-Jean (BE), Etablissement pénitentiaire de Thorberg (BE), Strafanstalt Bostadel (ZG).

D'après les informations fournies par ces treize établissements, 288 personnes faisaient l'objet d'une mesure au sens de l'art. 59 al. 3 CP au jour du relevé, effectué fin septembre 2014. 20 cantons de placement étaient représentés dans cette population de base (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, UR, VD, VS, ZG, ZH). Un échantillon aléatoire de 72 personnes, correspondant à 25 % de cette dernière, a été constitué. Cet échantillon a ensuite été complété – toujours par le biais d'une sélection aléatoire – de façon à ce que chaque institution et chaque canton de placement soient représentés par au moins un cas, ce qui a permis d'aboutir à un échantillon de 83 personnes.

Une première analyse a révélé que huit personnes exécutaient leur mesure de manière anticipée, c'est-à-dire que le jugement n'était, en l'espèce, pas encore exécutoire. Comme le mandat d'étude portait sur l'analyse du prononcé des mesures, ces huit cas ont été exclus de l'échantillon. C'est ainsi que l'on a obtenu un total de 75 cas, dont le dossier a par la suite été passé en revue.

Sur les 75 personnes qui composaient l'échantillon, seize étaient placées aux EP de la plaine de l'Orbe, onze au JVA Pöschwies, onze au Zentrum Rheinau, dix au MZ Bitzi, six à l'EP de Curabilis, six au JVA Solothurn, cinq à l'EP de Thorberg, trois à la Klinik Münsterlingen, deux à l'EP de Hindelbank, deux au JVA de Lenzburg, un à l'EP de Bellevue, un au SA Bostadel et un à l'EP de St-Jean.

L'analyse de dossiers a notamment porté sur les jugements pénaux dans lesquels la mesure était ordonnée, sur les jugements prononçant une prolongation de mesure, sur les décisions de placement, sur les expertises psychiatriques, sur les plans d'exécution, sur les décisions disciplinaires, sur les procès-verbaux relatifs aux mesures de contrainte et sur les recommandations des commissions spécialisées cantonales ou concordataires. Les dossiers ont été mis à la disposition de l'équipe de recherche par les autorités de placement. Il a fallu renoncer à l'analyse des procès-verbaux relatifs aux mesures de contrainte car leur contenu était trop différent et probablement souvent incomplet, si bien que les données recueillies n'ont pas paru pertinentes aux yeux de l'équipe en charge de l'étude.

Pour analyser les dossiers, ont été mis au point un questionnaire contenant 50 variables et une méthode de codage indiquant comment évaluer chaque variable. Les données obtenues ont ensuite été soumises au logiciel d'analyse statistique SPSS, qui a notamment permis de calculer les fréquences et les recoupements.

### Données sociodémographiques

L'échantillon était constitué de 72 hommes et de trois femmes, dont la moyenne d'âge était de 39,8 ans. Le plus jeune avait 21 ans tandis que le plus âgé en avait 65. Trois personnes appartenaient à la tranche 18-24 ans, 28 personnes à la tranche 25-34 ans, 21 personnes à la tranche 35-44 ans et 17 personnes à la tranche 45-59 ans. Six personnes avaient 60 ans ou plus.

S'élevant à 28 % (n=21), la proportion d'étrangers (personnes n'ayant pas la nationalité suisse) dans l'échantillon était largement inférieure à la proportion d'étrangers dans la population carcérale. Parmi les 21 personnes qui n'avaient pas la nationalité suisse, neuf étaient titulaires d'une autorisation d'établissement et trois possédaient une autorisation de séjour. Dans deux cas, le dossier faisait mention d'un séjour illégal en Suisse et, dans sept cas, il ne comportait aucune indication relative au statut de séjour; seule la mention de la nationalité étrangère y figurait. La moyenne d'âge des étrangers de l'échantillon (34,7 ans) était inférieure à celle des Suisses (41,7 ans).

La grande majorité des personnes formant l'échantillon étaient célibataires (n=54, 72 %). Seize personnes (21,3 %) étaient séparées, trois (4 %) étaient mariées et deux (2,7 %) étaient veuves. Par ailleurs, 17 personnes (23 %) avaient au moins un enfant d'après les informations figurant dans leur dossier.

Avant cette incarcération, ils étaient huit (10,7 %) à exercer une activité à plein temps, trois (4 %) à occuper un emploi à temps partiel et cinq (6,7 %) à travailler de manière occasionnelle. En outre, 37 personnes (49,3 %) étaient sans emploi ou au chômage et seize personnes (21,3 %) bénéficiaient d'une rente-invalidité. Cinq personnes (6,7 %) étaient en cours de reconversion et une personne (1,3 %) travaillait dans un environnement protégé.

### Troubles mentaux

Afin de recueillir des données sur les troubles mentaux, on a utilisé les expertises de psychiatrie légale sur lesquelles les juges s'étaient appuyés pour ordonner la mesure institutionnelle. 39 des 75 personnes qui composaient l'échantillon (52 %) faisaient l'objet de plusieurs diagnostics principaux. Ainsi, 35 d'entre elles présentaient deux pathologies principales tandis que les quatre autres souffraient

de trois pathologies principales. Des diagnostics secondaires avaient été posés chez deux personnes mais ils n'ont pas été pris en considération.

Les données sur les troubles mentaux ont été recueillies en procédant, lorsque c'était possible, c'est-à-dire dans 73 cas sur 75, à un relevé des codes CIM-10. Les troubles de la personnalité et du comportement (CIM-10, F60-69) (n=43; 35 %), les troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de psychotropes (CIM-10, F10-19) (n=35; 29 %) ainsi que la schizophrénie, les troubles schizotypiques et les troubles délirants (CIM-10, F20-29) (n=29; 24 %) étaient les plus représentés dans l'échantillon. Venaient ensuite les troubles de l'humeur (affectifs) (CIM-10, F30-39) (n=7; 6 %), les retards mentaux (CIM-10, F70-79) (n=5; 4 %) ainsi que les troubles névrotiques, les troubles liés à des facteurs de stress et les troubles somatoformes (CIM-10, F40-48) (n=2; 2 %). Les diagnostics multiples ont été classés dans plusieurs catégories de troubles et non dans une seule et même catégorie.

Dans l'échantillon, personne ne souffrait de troubles mentaux organiques, y compris de troubles symptomatiques (CIM-10, F00-F09) ni de syndromes comportementaux associés à des perturbations physiologiques et à des facteurs physiques (CIM-10, F50-F59). Parmi les 39 personnes présentant des diagnostics multiples (comorbidité), le tableau clinique le plus fréquent était le double diagnostic F1 et F6 (14 personnes), suivi du double diagnostic F1 et F2 (8 personnes), puis du double diagnostic F2 et F6 (trois personnes).

L'analyse des expertises de psychiatrie légale a permis de mettre en évidence des différences considérables, notamment en ce qui concerne leur volume. On a ainsi pu observer une barrière du «rösti» entre la Suisse alémanique, où les expertises comportaient en règle générale une trentaine à une centaine de pages, et la Suisse romande, où les expertises n'excédaient pas dix à 20 pages. Cette disparité importante concernant le volume se reflétait également dans le contenu: les diagnostics étaient généralement beaucoup moins étayés dans les expertises romandes que dans les expertises alémaniques.

### Responsabilité

On s'est par ailleurs penché, dans le cadre de l'analyse des expertises de psychiatrie légale, sur la responsabilité pénale de l'intéressé au moment des infractions ayant conduit le juge à ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle. On a ainsi distingué trois types de cas: ceux dans lesquels l'auteur n'était pas responsable de ses actes, ceux dans lesquels il avait une responsabilité restreinte et ceux dans lesquels il était pleinement responsable. Lorsque plusieurs infractions avaient

«Pour analyser les dossiers, un questionnaire contenant 50 variables a été mis au point.»

«On a pu observer une «barrière du rösti» entre la Suisse alémanique et la Suisse romande pour ce qui est des expertises.»

«Les personnes qui composaient l'échantillon étaient privées de liberté depuis six ans et huit mois en moyenne.»

conduit le juge à ordonner un traitement institutionnel, on a regardé si la responsabilité était de la même nature pour toutes les infractions à l'origine de la mesure ou si elle était différente pour chacune d'entre elles. Les cas dans lesquels la responsabilité était différente ont été regroupés dans une seule et même catégorie.

Dans 64 cas (ici considérés comme 100 %), la responsabilité (ou l'irresponsabilité) portait sur l'ensemble des infractions commises. Douze personnes (19 %) avaient été jugées irresponsables, 38 (59 %) avaient une responsabilité restreinte et quatorze (22 %) étaient pleinement responsables. Dans dix cas, la responsabilité (ou l'irresponsabilité) lors des différentes infractions à l'origine de la mesure n'était pas la même.

Dans les douze cas où la personne avait été jugée irresponsable, le diagnostic de schizophrénie, troubles schizotypiques et troubles délirants (CIM-10, F20-29) était le plus fréquent (83 %). Dans les quatorze cas où la personne avait été jugée pleinement responsable, c'était, en revanche, les troubles de la personnalité et du comportement (CIM-10, F60-69) qui revenaient le plus souvent (79 %).

#### Type d'infractions commises

Ont été relevées toutes les infractions ayant, d'après les jugements pénaux analysés, été déterminantes dans la décision du juge d'ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle. 23 personnes sur les 75 qui composaient l'échantillon avaient été condamnées à une telle mesure à la suite de plusieurs actes punissables. 25 infractions différentes ont été recensées dans l'échantillon. La

plus fréquente, avec 19 cas, était les lésions corporelles simples (art. 123 CP), suivie de l'homicide/meurtre (art. 111 CP) avec quatorze cas et des menaces (art. 180 CP) avec douze cas. Venaient ensuite les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) avec onze cas, puis le vol (art. 139 CP) et la contrainte (art. 181 CP), avec dix cas chacun.

#### Quotité de la peine

Sur les 75 personnes que comptait l'échantillon, 61 (81 %) avaient été condamnées à une peine en plus de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Aucune peine n'avait été prononcée dans quatorze cas. Sur les 61 personnes condamnées à une peine, 60 avaient été condamnées à une peine privative de liberté de dix jours au minimum. La durée de cette peine était de quatre ans et quatre mois en moyenne, la plus longue étant de quatorze ans. La durée de la peine privative de liberté infligée était de moins d'un an dans neuf cas (15 %), comprise entre un an et trois ans dans 18 cas (30 %), comprise entre trois et six ans dans treize cas (22 %), comprise entre cinq et dix ans dans seize cas (27 %) et de plus de dix ans dans quatre cas (7 %).

Trois personnes avaient été condamnées à une peine pécuniaire: dans un cas, il s'agissait de la seule peine prononcée tandis que, dans les deux autres, elle venait s'ajouter à la peine privative de liberté. La peine pécuniaire s'élevait pour ces trois personnes à respectivement trois jours-amende, 20 jours-amende et 40 jours-amende. 23 personnes avaient, par ailleurs, été condamnées à une amende dont le montant allait de CHF 50.– à CHF 1500.–, avec une moyenne située à CHF 448.–.



**Les lésions corporelles simples étaient l'infraction la plus fréquemment commise par les délinquants qui composaient l'échantillon.**

Photo: Keystone



### Jugement de récidive et recondamnation

La mesure thérapeutique qui était en cours d'exécution constituait la première condamnation pertinente pour 37 personnes (49 %). Six personnes (8 %) avaient auparavant fait l'objet d'une seule condamnation et les 32 restantes (43 %) avaient déjà été condamnées à plusieurs reprises pour des infractions du même type.

### Autres mesures exécutées

Sur les 75 personnes que comptait l'échantillon, 43 n'avaient encore jamais été condamnées à une mesure de droit pénal avant cette mesure. 17 personnes avaient déjà fait l'objet d'un traitement ambulatoire (art. 63 CP, art. 43 ch. 1 aCP). Quatre personnes s'étaient, par le passé, vu infliger une mesure applicable aux jeunes adultes (art. 61 CP) ou un placement dans une maison d'éducation au travail (art. 100bis aCP). Par ailleurs, un renvoi dans un hôpital ou un hospice (art. 43 ch. 1 aCP) et un traitement institutionnel des alcooliques et des toxicomanes (art. 44 aCP) avaient été ordonnés dans, respectivement, cinq et deux cas. Une mesure d'internement avait déjà été prononcée à l'encontre de sept personnes en application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP et à l'encontre de cinq personnes en application de l'art. 64 CP.

### Type de prononcé

La mesure thérapeutique institutionnelle avait été ordonnée directement en application de l'art. 59 CP dans 50 cas (67 %). Elle résultait d'une transformation d'une ancienne mesure d'internement en application de l'art. 42 ou 43 ch. 1 al. 2 aCP dans 13 cas (17 %), d'une transformation en application de l'art. 65 al. 1 CP d'une peine privative de liberté ou d'une mesure d'internement prononcée en vertu du nouveau droit dans cinq cas chacun (7 % chacun) et d'une transformation d'une mesure ambulatoire en application de l'art. 63b al. 5 CP ou de l'art. 43 ch. 1 aCP dans deux cas (3 %).

### Jugement pénal explicitement fondé sur l'art. 59, al. 3, CP

Sur les 75 mesures thérapeutiques analysées, l'exécution dans un établissement fermé avait été ordonnée par le juge dans 23 cas (31 %), c'est-à-dire que le jugement pénal était explicitement fondé sur l'art. 59 al. 3 CP. Dans les 52 autres cas (69 %), le jugement mentionnait uniquement la condamnation à une mesure au sens de l'art. 59 CP ou de l'art. 59 al. 1 CP sans fournir d'autres précisions; l'exécution de cette mesure dans un établissement fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP avait donc été ordonnée (uniquement) par les autorités d'exécution. Il existe sur ce point des disparités régionales importantes.

En effet, 52 % des jugements prononcés en Suisse romande étaient explicitement fondés sur l'art. 59 al. 3 CP, contre 21 % seulement des jugements rendus en Suisse alémanique.

### Motivation écrite du jugement

Conformément à l'art. 82 du Code de procédure pénale suisse (CPP), le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement prononçant une mesure au sens de l'art. 59 CP si ce jugement n'est pas fondé sur l'alinéa 3 de cette disposition, autrement dit s'il ordonne une mesure au sens de l'art. 59 al. 1 ou 2 CP ou tout simplement une mesure au sens de l'art. 59 CP. Il faut par ailleurs qu'aucun recours n'ait été formé contre la décision ou qu'aucune partie n'ait demandé de motivation écrite et que le juge n'ait pas prononcé, en plus de la mesure, une peine privative de liberté supérieure à deux ans. Sur les 52 cas de l'échantillon où la décision ne reposait pas sur l'alinéa 3, figuraient dix cas (19 %) dans lesquels la décision du juge de soumettre l'auteur à un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP ne faisait l'objet d'aucune motivation écrite.

### Durée de la mesure jusqu'au jour du relevé

La durée de la mesure jusqu'au jour du relevé (30 septembre 2014) a été calculée en se référant à la date d'arrivée dans l'établissement inscrite dans le dossier. La durée des internements ordonnés en application de l'art. 64 CP et des mesures institutionnelles prononcées en vertu de l'ancien droit qui précédaient immédiatement cette mesure a été prise en compte; il en va de même de la durée des mesures au sens des art. 60 et 61 CP qui ont été levées et à la suite desquelles une mesure au sens de l'art. 59 CP ordonnée en parallèle a été exécutée immédiatement. Dans tous les cas, l'exécution anticipée de la mesure a été prise en compte à compter de la date d'arrivée effective dans l'établissement.

Ainsi, au jour du relevé, la durée des traitements institutionnels oscillait entre sept mois environ et près de 20 ans, la moyenne se situant à cinq ans et sept mois. Elle était de moins de cinq ans dans 39 cas (53 %), comprise entre cinq et dix ans dans 23 cas (31 %), comprise entre dix et quinze ans dans huit cas (11 %) et comprise entre quinze et 20 ans dans quatre cas (5 %). La durée moyenne de l'exécution anticipée de la mesure était de 77 jours.

Avant de commencer à exécuter leur mesure (de manière anticipée), les personnes qui composaient l'échantillon avaient en moyenne passé 396 jours en détention avant jugement ou en détention pour motifs de sûreté. Au jour du relevé, elles étaient donc privées de liberté depuis six ans et huit mois en moyenne.

«Un plan d'exécution existait dans 92 % des cas.»

«Le manque de solutions transitoires pourrait accentuer encore plus la pénurie de places de thérapie.»

### Informations concernant l'étude:

Weber Jonas / Schaub Jann / Bumann Corinna / Sacher Kevin: Anordnung und Vollzug stationärer therapeutischer Massnahmen gemäss Art. 59 StGB mit Fokus auf geschlossene Strafanstalten bzw. geschlossene Massnahmeneinrichtungen. Studie zuhanden der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF), Berne, 28 août 2015, disponible sur [www.nkvf.admin.ch](http://www.nkvf.admin.ch) ou sur [www.krim.unibe.ch](http://www.krim.unibe.ch) (département du professeur Weber).

### Plan d'exécution

Au jour du relevé, un plan d'exécution existait dans 69 cas (92 %) et faisait défaut dans six cas (8 %). La date de son élaboration était indiquée dans 67 cas. Il datait ainsi d'un peu moins d'un an dans 36 cas (54 %), d'un à deux ans dans 15 cas (22 %), de deux à trois ans dans quatre cas (6 %) et de plus de trois ans dans douze cas (12 %). Le plan d'exécution le plus ancien avait plus de neuf ans.

Le contenu du plan d'exécution a pu être évalué dans 67 cas également. Les données relevées concernaient les aspects suivants: les allègements dans l'exécution (56 plans en mentionnaient), les relations avec le monde extérieur (53), les ressources personnelles (52), le type d'hébergement (50), le travail/l'occupation (42), le déroulement de la mesure (40), le traitement/la thérapie (36), les contrôles (32), les médicaments (29), la formation (23), la réinsertion économique (10).

### Allègements dans l'exécution

Au jour du relevé, 47 personnes (63 %) avaient déjà bénéficié, en vertu de l'art. 75a al. 2 CP, d'un ou plusieurs allègements dans l'exécution de leur mesure, alors que ce n'était pas encore le cas pour les 28 autres (37 %).

Parmi les allègements octroyés figuraient des sorties accompagnées (40), des transferts en établissement ouvert (16), des sorties non accompagnées (13), des congés (12), des autorisations de travailler (3) ou de loger (3) à l'extérieur et des libérations conditionnelles (2). Les personnes qui avaient bénéficié d'un transfert en établissement ouvert, d'une autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ou encore d'une libération conditionnelle se trouvaient (à nouveau) en milieu fermé au jour du relevé car la décision d'allègement avait été révoquée.

### Trois problèmes plus particulièrement pointés du doigt par les experts

A la suite de l'analyse de dossiers, des entretiens ont été menés avec dix directeurs et responsables de huit établissements sélectionnés par la CNPT (MZ Bitzi, EP de St-Jean, JVA Solothurn, JVA Lenzburg, EP de la plaine de l'Orbe, JVA Pöschwies, JVA Thorberg, Zentrum Rheinau). L'analyse de ces entretiens a permis d'identifier trois principaux domaines qui étaient source de difficultés et dans lesquels des améliorations étaient nécessaires aux yeux des établissements.

### Placement trop long en milieu fermé

Un premier problème concernait la durée de placement trop longue en milieu fermé. La plupart des personnes interrogées avaient l'impression que de nombreux détenus restaient plus longtemps en

milieu fermé que cela s'avérait nécessaire d'un point de vue thérapeutique. Cette situation s'explique, d'une part, par la difficulté à trouver des places en établissement ouvert et, d'autre part, par le délai parfois très long qui s'écoule avant que l'autorité de placement n'accepte un transfert en établissement ouvert ou une autre forme d'allègement dans l'exécution.

Le problème concernerait aussi bien le transfert d'un établissement fermé à un établissement ouvert que le passage d'un établissement ouvert au logement externe ou à une autre forme de logement protégé après une libération conditionnelle. Les places dans les établissements fermés restent par conséquent occupées plus longtemps, ce qui aggrave la pénurie déjà existante. La plupart des personnes interrogées craignaient que le manque de solutions transitoires ne vienne à l'avenir accentuer encore plus la pénurie de places de thérapie. De l'avis de la grande majorité des personnes interrogées, un renforcement de la collaboration entre les institutions pourrait avoir des effets positifs sur la durée de séjour des détenus.

### Manque de motivation à suivre une thérapie

Un autre problème qui a souvent été relevé lors des entretiens concernait le manque, voire l'absence, de motivation des détenus à suivre une thérapie ou leur non-coopération au quotidien. De nombreux établissements considèrent ici que la balle est dans le camp des juges et des autorités de placement. La majorité des personnes interrogées souhaiteraient que les évaluations soient améliorées et que l'on se montre plus restrictif lorsqu'il s'agit d'ordonner une mesure au sens de l'art. 59 CP ou de prolonger la mesure après cinq ans.

### Préoccupations concernant les effectifs

Le troisième problème pointé du doigt par les personnes interrogées concernait la préoccupation des établissements d'avoir suffisamment de personnel bien formé. Même si tous les représentants interrogés ont indiqué avoir pour l'instant assez de collaborateurs qualifiés à disposition, ils étaient une majorité à considérer qu'en raison de la complexification des tâches il serait à l'avenir nécessaire de revoir les effectifs à la hausse et qu'il deviendrait de plus en plus difficile pour les établissements d'exécution des mesures de recruter du personnel qualifié. Les personnes interrogées ont en effet, à plusieurs reprises, attiré l'attention sur le fait que les possibilités de formation dans le domaine de la psychiatrie légale, mais aussi dans le domaine médical et dans celui des soins et de l'encadrement, étaient limitées en Suisse.

# Améliorer l'exécution des mesures thérapeutiques

## Recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture

---

La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a inspecté, entre 2013 et 2016, huit établissements accueillant des personnes condamnées à une mesure thérapeutique institutionnelle conformément à l'art. 59 du Code pénal (CP). Dans le rapport qu'elle a rédigé à la suite de ces inspections, elle formule différentes recommandations à l'attention des directions des établissements et des autorités compétentes dans le but d'améliorer les modalités d'exécution des mesures thérapeutiques.

Lors de ses visites, la CNPT a prêté une attention particulière aux conditions d'exécution et au respect des règles de procédure lors de l'application de mesures restreignant la liberté de mouvement. Le contrôle de l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles a mis en lumière toute une série de questions qui l'ont conduite à lancer des clarifications à l'échelle nationale. La Commission a en outre chargé l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université de Berne de réaliser une étude sur le prononcé et l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles en application de l'art. 59 CP, en se concentrant sur les établissements d'exécution des mesures fermés et les établissements pénitentiaires fermés (voir p. 4 s.). Voici les principales constatations et recommandations figurant dans son rapport:

### **Des bases conceptuelles le plus uniformes possible**

Les modèles d'exécution des mesures se fondent généralement sur une approche de communauté thérapeutique. La CNPT a toutefois observé des différences notables dans la conceptualisation de l'exécution des mesures et la mise en œuvre, ce qui peut avoir une influence négative sur le déroulement du traitement en cas de changement fréquent d'institution. Elle préconise dès lors un modèle

d'exécution des mesures qui se fonde sur au moins trois piliers et qui met l'accent non seulement sur le traitement psychiatrique, mais aussi sur le groupe thérapeutique, l'encadrement socioprofessionnel et la sécurité. Si des formes de thérapies différenciées sont sans doute utiles pour répondre aux différents besoins des détenus, la Commission encourage les concordats d'exécution pénale et les directions des établissements à créer des bases conceptuelles aussi uniformes que possible.

### **Combiner thérapie de groupe et thérapie individuelle**

La CNPT a également constaté des différences considérables dans les modalités de l'offre thérapeutique. Alors qu'en Suisse alémanique, la plupart des établissements privilégient la thérapie de groupe, centrée sur les groupes thérapeutiques et les activités occupationnelles, la Suisse romande met l'accent sur la thérapie individuelle, l'offre de thérapies de groupe étant plutôt modeste. La Commission encourage les institutions à opter pour une combinaison équilibrée de thérapies individuelles et de thérapies de groupe, qui tienne compte des besoins des personnes placées.

«Le modèle d'exécution des mesures doit se fonder sur au moins trois piliers.»

«Les placements inadéquats se traduisent souvent par une interruption anticipée de la mesure ou par sa prolongation.»

### **Elaborer les plans d'exécution dans les trois mois suivant l'arrivée**

Dans les établissements inspectés, les plans d'exécution faisaient – mis à part dans quelques rares établissements où ils pouvaient être qualifiés d'exemplaires – souvent défaut. La CNPT demande aux directions des établissements et aux autorités d'exécution d'élaborer les plans d'exécution ensemble avec les intéressés, au plus tard trois mois après leur arrivée, et de les mettre à jour régulièrement. Il faut ici veiller tout particulièrement à formuler des objectifs concrets et compréhensibles.

### **Garantir le traitement dès le début**

Dans les établissements d'exécution des peines visités, la CNPT a rencontré à plusieurs reprises des personnes condamnées à une mesure qui étaient placées en régime d'exécution normal ou dans un établissement de détention avant jugement, parfois pendant une longue période, car les possibilités de suivre une thérapie étaient restreintes. Ces placements sont, selon elle, contraires à une exécution de la mesure conforme à la loi. En effet, ils retardent le début du traitement thérapeutique, ce qui peut nuire au succès de la mesure. La Commission recommande donc aux autorités d'exécution de veiller, même dans un cadre normal d'exécution des peines, à garantir dès le début l'accès à un traitement thérapeutique adapté au trouble mental de l'intéressé.

### **Des sanctions basées sur des décisions formelles**

La CNPT recommande aux établissements de tenir compte du trouble psychique des intéressés lorsqu'ils imposent des sanctions et de peser soigneusement les conséquences des arrêts du point de vue thérapeutique. Les sanctions doivent en outre faire l'objet dans tous les cas d'une décision formelle. La Commission juge problématique que des personnes exécutant une mesure soient placées dans une cellule de sécurité ou un quartier de haute sécurité suite à des incidents avec des membres du personnel. Un placement de plusieurs mois, voire de plusieurs années, dans une cellule ou une unité de ce type constitue une entrave à l'exécution de la mesure. La dangerosité des intéressés devrait être

traitée par des moyens thérapeutiques et non par des mesures de sûreté.

### **Les placements inadéquats jugés problématiques**

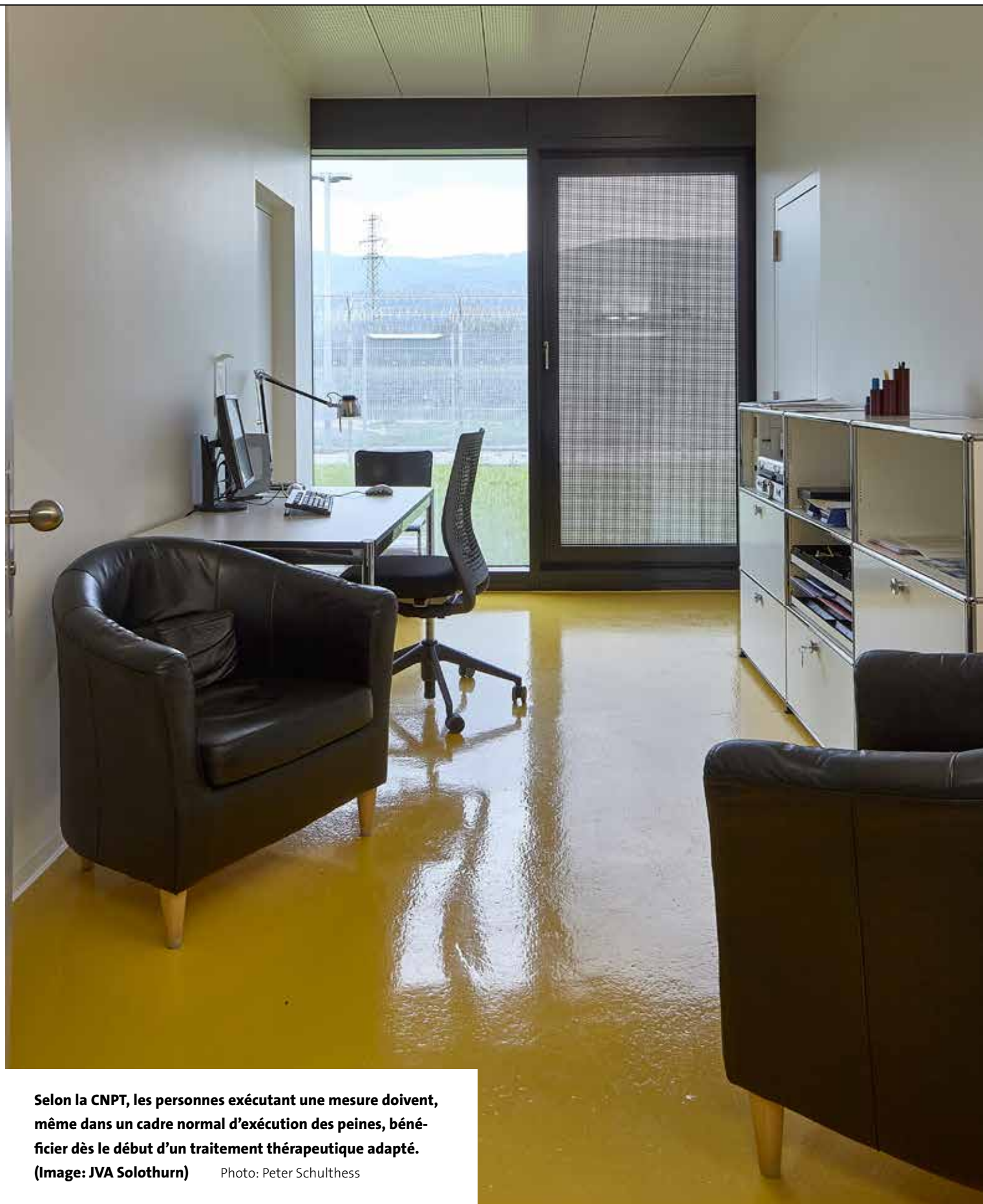
La CNPT a relevé des différences importantes dans l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles en application de l'art. 59 al. 3 CP. Celles-ci concernent tant les modalités de mise en œuvre proprement dites que les priorités thérapeutiques. Pour la Commission, ces différences laissent apparaître qu'en fonction de son orientation thérapeutique et du trouble psychique de l'intéressé, un établissement peut s'avérer plus ou moins adapté à l'exécution de mesures thérapeutiques. Elle juge problématiques les placements inadéquats constatés, qui se traduisent souvent par une interruption anticipée de la mesure ou par sa prolongation perpétuelle.

### **Importance des allègements dans l'exécution**

La Commission qualifie de préoccupantes les pratiques restrictives observées en matière d'octroi d'allègements dans l'exécution. De tels allègements sont souvent refusés par les autorités d'exécution pour des motifs de sécurité – malgré des progrès thérapeutiques attestés –, ce qui induit une spirale négative qui se répercute sur l'évolution de la thérapie et prive bien souvent les intéressés de réelles perspectives. La CNPT souligne toutefois leur importance pour la réinsertion sociale future des patients. (réd)

Lien: Le rapport thématique sur l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles en Suisse peut être téléchargé sur le site Internet de la Commission nationale de prévention de la torture ([www.nkvf.admin.ch](http://www.nkvf.admin.ch)).





**Selon la CNPT, les personnes exécutant une mesure doivent, même dans un cadre normal d'exécution des peines, bénéficier dès le début d'un traitement thérapeutique adapté.**  
(Image: JVA Solothurn)

Photo: Peter Schulthess

# «Nous ne ressentons aucune pression quant à la manière dont nous devons rendre nos jugements»

## Entretien avec Hanspeter Kiener, juge à la Cour suprême du canton de Berne

Si le nombre de condamnations à une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a explosé au cours des dernières années, les mesures d'internement sont, elles, désormais rares. Cette évolution s'explique notamment par le fait que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions en 2007, un internement ne peut être ordonné que si une mesure au sens de l'art. 59 CP semble vouée à l'échec. Hanspeter Kiener, juge à la Cour suprême du canton de Berne, dément toute influence du besoin accru de sécurité de la société sur les jugements avant de souligner: «Nous examinons systématiquement avec soin la proportionnalité de la mesure».



Hanspeter Kiener a été élu en 2011 juge à la Cour suprême du canton de Berne (Sections civile et pénale). Dans son travail quotidien, il est souvent amené à statuer sur des recours contre des décisions de première instance dans lesquelles une mesure institutionnelle ou une (non-)prolongation de mesure a été ordonnée.

### #prison-info: Comment les condamnations à une mesure ont-elles évolué dans le temps?

**Hanspeter Kiener:** Il est frappant de voir que, pour toutes sortes de raisons, le nombre de mesures a diminué de moitié, voire de deux tiers, depuis les années 1990. Le fort recul du nombre de traitements institutionnels des addictions est dû, semble-t-il, au fait que la toxicodépendance est de plus en plus souvent traitée en ambulatoire ou comme une affection secondaire s'inscrivant dans d'autres pathologies plus importantes. Autre fait étonnant: le nombre de traitements ambulatoires a, lui aussi, considérablement reculé, ce qui pourrait s'expliquer par l'apparition sur le marché de nouvelles offres, telles que les traitements de substitution (par exemple à la méthadone) ou la distribution d'héroïne sous contrôle médical.

### Et pourquoi les mesures d'internement sont-elles désormais rares?

Conformément au nouveau droit des sanctions, une mesure d'internement ne peut être ordonnée que si une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP est vouée à l'échec. Les médecins partent du principe qu'ils pourront soigner la plupart des délinquants et qu'une thérapie n'est pas vaine. C'est la raison pour laquelle, contrairement à la tendance

générale, le nombre de mesures au sens de l'art. 59 CP a explosé. Et cette évolution n'est pas sans conséquences: nous manquons aujourd'hui de places et les intéressés doivent attendre longtemps avant d'être pris en charge dans un établissement adapté.

### Une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être ordonnée que si elle respecte le principe de proportionnalité. Que répondez-vous à ceux qui affirment que, bien souvent, les juges n'examinent pas si ce principe est respecté, se contentant de déterminer si l'intéressé a besoin d'un traitement et s'il est amendable?

Mon expérience et mes observations ne vont pas dans ce sens. C'est à l'expert en psychiatrie forensique de dire si le délinquant a besoin d'un traitement et s'il peut être traité. C'est une question de fait. Le juge, quant à lui, doit répondre à la question de droit suivante: une mesure thérapeutique institutionnelle est-elle proportionnée dans le cas d'espèce? Cet aspect revêt une plus grande importance encore lorsque, par exemple, l'infraction commise ne peut être considérée comme grave, comme c'est le cas d'une «simple» menace. Compte tenu de la durée que peut avoir un traitement institutionnel ordonné en application de l'art. 59 CP, il est incon-

cevable qu'un juge n'examine pas cette question cruciale avec soin.

**Que pensez-vous de l'idée selon laquelle il faudrait que tous les jugements fassent l'objet d'une motivation écrite pour des raisons tenant aux principes de l'Etat de droit?**

Le juge est généralement tenu de motiver sa décision par écrit. Il n'est cependant pas soumis à cette obligation légale si une peine privative de liberté de moins de deux ans est prononcée et si les parties n'exigent pas de motivation écrite ou ne font pas appel de la décision. Rares devraient toutefois être les cas dans lesquels ces conditions sont remplies. Un bref sondage auprès de douze collègues juges de première instance du canton de Berne révèle que ce cas de figure ne s'est produit que dans certains cas d'espèce où la défense souhaitait, elle aussi, ouvertement une mesure au sens de l'art. 59 CP et où l'infraction commise n'était pas considérée comme grave. Une motivation écrite du jugement est, à mes yeux, indispensable pour pouvoir par la suite, en connaissance de cause, décider d'une éventuelle prolongation de la mesure ou clarifier certaines questions en rapport avec l'exécution de la mesure.

**Les conditions auxquelles une mesure de placement dans un établissement fermé peut être ordonnée et une mesure être prolongée conduisent-elles à une application extensive des dispositions en question par les juges?**

Le Tribunal fédéral a considéré que la question de savoir si un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP devait être effectué en milieu ouvert ou fermé était une question qui concernait l'exécution, raison pour laquelle les juges ne peuvent pas (ou plus) ordonner une mesure au sens de l'art. 59 al. 3 CP. Ils peuvent toutefois recommander une exécution en milieu fermé dans la motivation écrite de leur jugement. Cette possibilité est particulièrement importante dans les cas où une infraction grave a été commise et où il existe un risque de récidive et de fuite élevé, mais où les conditions d'un internement ne sont pas réunies. La seule autre possibilité serait de prononcer une simple peine qui, certes, présenterait l'avantage d'être limitée dans le temps mais ne tiendrait pas compte du risque de récidive. Une condamnation à une mesure au sens de l'art. 59 CP est, quoi qu'il en soit, une décision lourde de conséquences, qui génère des coûts élevés. C'est pourquoi le juge examine de manière approfondie si une telle mesure est justifiée.

**Le risque de récidive est quantifié dans la plupart des jugements prononcés en Suisse alémanique alors qu'il ne l'est que très rarement en**

**Suisse romande. En quoi cette quantification est-elle importante et comment expliquez-vous cette disparité régionale?**

Le jugement doit contenir des indications plus précises en ce qui concerne le risque de récidive. L'expert en psychiatrie forensique doit déterminer si d'autres infractions sont à prévoir en raison de la maladie du détenu et, le cas échéant, de quelle nature elles seront. Le juge décide ensuite, sur la base de ces éléments et en tenant compte du principe de proportionnalité, s'il doit ordonner une mesure institutionnelle ou – dans les cas où une telle mesure a déjà été ordonnée depuis un certain temps – prononcer une libération conditionnelle ou une prolongation du traitement institutionnel. Il est indispensable que le risque soit quantifié. La disparité régionale pourrait s'expliquer par le fait que la Suisse romande est manifestement moins bien dotée en experts qualifiés. Par ailleurs, les échanges entre les juges et les experts en psychiatrie forensique – par exemple sous la forme d'une formation continue commune – sont de relativement bonne qualité en Suisse alémanique. Chacun sait ce qui est important pour l'autre et ce qu'il peut en attendre.

**Est-il vrai que les prolongations de mesures thérapeutiques institutionnelles sont souvent considérées par les juges comme des affaires de routine et que les jugements s'y rapportant ne sont la plupart du temps motivés que de façon sommaire?**

Cette affirmation ne date pas d'aujourd'hui mais elle n'a plus lieu d'être. Les jugements ordonnant la prolongation d'un traitement institutionnel sont rendus dans le cadre d'une procédure ultérieure et un recours peut être formé contre la décision de première instance. Ce type de procédure est très long, en particulier car il faut souvent auditionner des experts ainsi que les principaux intéressés et se procurer des rapports. Et surtout, la question de la proportionnalité de la mesure se pose avec de plus en plus d'acuité à chaque prolongation. D'après mon expérience mais aussi celle des collègues que j'ai interrogés à ce sujet, on ne peut pas dire qu'il s'agit d'affaires de routine et que les jugements sont motivés uniquement de façon sommaire.

**On dit souvent que les experts en psychiatrie forensique sont des «juges à la place du juge» car leurs expertises anticipent parfois la décision de ces derniers. Cette critique est-elle fondée?**

Une expertise est demandée lorsqu'un juge manque de connaissances spécialisées dans un domaine important autre que celui du droit. Nous sommes, par exemple, incapables de dire si l'auteur d'une infraction souffre de graves troubles mentaux ou s'il présente juste une accentuation de certains

« Une motivation écrite du jugement est, à mes yeux, indispensable. »

« Les experts en psychiatrie forensique sont des auxiliaires des tribunaux: ils les aident à répondre à des questions techniques. »

«D'après mon expérience, les experts en psychiatrie forensique ne prennent pas trop de risques.»

traits de sa personnalité. Les experts en psychiatrie forensique sont des auxiliaires des tribunaux, c'est-à-dire qu'ils les aident à répondre à ces questions techniques grâce à leurs expertises. Si le juge répondait par lui-même à ces questions, le jugement serait cassé au motif qu'il se serait arrogé un savoir qu'il n'a pas. Le rôle d'un expert est de fournir des informations techniques, c'est-à-dire de répondre aux questions de fait. Mais c'est au juge qu'il revient de statuer et de répondre aux questions de droit. Il convient de distinguer clairement ces deux rôles.

**Mais les expertises ne mettent-elles pas en quelque sorte sur la piste de la décision que prendra le juge?**

Il est bien entendu important de préparer la documentation nécessaire. L'expertise est un moyen de preuve décisif, qui influence naturellement la décision du juge. Le juge ne peut faire abstraction d'une expertise détaillée et claire, faute de quoi son jugement sera cassé. Si l'expert recommande un traitement institutionnel, car l'auteur de l'infraction a des tendances suicidaires et présente un risque élevé de récidive, il doit en tenir compte. Il ne doit par exemple pas se fier à la «bonne» impression que lui a faite l'intéressé lors de l'audience. S'il estime toutefois que l'expertise est lacunaire, il peut ne pas suivre l'avis de l'expert. C'est au juge qu'il incombe d'apprécier la qualité d'une expertise et de juger si ses conclusions sont plausibles, complètes et compréhensibles.

**De nombreuses expertises ne se bornent pas à cerner la personnalité de l'auteur mais contiennent aussi des recommandations sur le type de mesure que le juge doit ordonner. Les experts en psychiatrie forensique ont-ils tendance à outrepasser leurs compétences?**

Lorsqu'on demande à un expert de donner son point de vue sur une maladie ou sur un trouble, cela implique qu'il se prononce aussi sur la nature du traitement, c'est-à-dire non seulement sur les médicaments qui doivent être pris mais également sur le lieu du traitement. C'est en tout cas ce que j'attends de la part du psychiatre. D'après mon expérience, les psychiatres ne prennent pas trop de risques et ne recommandent, par exemple, pas forcément qu'une mesure au sens de l'art. 59 CP soit exécutée en milieu fermé. Ils y sont plutôt réticents. Par ailleurs, ils ne s'expriment pas du tout sur la question de la proportionnalité, ce qu'ils n'ont d'ailleurs pas à faire dans la mesure où il s'agit d'une question de droit à laquelle seul le juge est habilité à répondre.

**Que pensez-vous de l'idée selon laquelle les psychiatres devraient venir justifier plus souvent les conclusions de leurs expertises devant les juges?**

C'est une idée intéressante mais qui est compliquée à mettre en œuvre. Eu égard aux difficultés pratiques posées par la consignation au procès-verbal, il serait impossible de procéder à une analyse

complète devant le juge. L'expert ne reconnaîtrait plus ses propos. Il apparaît plus judicieux que le psychiatre rédige dans un premier temps son expertise par écrit, puis qu'il vienne à l'audience en expliquer le contenu et apporter des compléments d'information. Une consignation au procès-verbal est dans ces conditions possible. L'expert doit se présenter devant le tribunal car ses connaissances techniques permettent, dans une large mesure, de poser les bases du jugement. Le juge est, de son côté, tenu de lui poser des questions critiques.

**Comment les juges peuvent-ils acquérir les connaissances requises pour pouvoir poser des questions critiques aux experts?**

Grâce à une formation continue ciblée et aux différents outils existants, tels que les listes de contrôle, nous avons bien avancé depuis 20 ans. Avant, on se contentait d'écouter ce que le médecin avait à dire sans faire d'objection critique. On pourrait cependant aller encore plus loin.

**Est-il fréquent que, dans le doute, un juge demande une autre expertise?**

Lorsqu'une expertise semble complète, cohérente et claire, le juge peut demander des précisions pour lever toute ambiguïté éventuelle. D'où l'importance que les psychiatres soient présents à l'audience afin qu'ils puissent fournir les explications requises. Il est rare que nous demandions une contre-expertise. Nous le faisons, par exemple lorsqu'il existe des incohérences. Le facteur temps joue également un rôle car la réalisation d'une nouvelle expertise peut prendre quatre à huit mois.

**Dans quelle mesure le besoin accru de sécurité de la société influence-t-il les jugements?**

De mon point de vue, le besoin accru de sécurité de la société n'influence en rien les jugements. La crainte d'être sanctionné lors de la réélection, voire de ne pas être réélu, n'est pas présente chez moi ni chez mes collègues de la Cour suprême du canton de Berne. Nous traitons chaque dossier au cas par cas et en toute impartialité. Nous ne ressentons à cet égard aucune pression politique ou sociale quant à la manière dont nous devons rendre nos jugements. Notre appartenance politique n'influe, elle non plus, en rien sur nos décisions. Ce que je considère en revanche comme problématique, ce sont les réactions excessives auxquelles on assiste dans le milieu de l'exécution des peines et qui se traduisent par la suppression des allègements octroyés à tous les délinquants lorsqu'un incident s'est produit durant un congé. Conséquence pour les intéressés: ils ne peuvent, malgré les progrès réalisés lors de leur thérapie, prouver leur non-dangerosité et devront s'attendre non pas à une libération conditionnelle mais à une prolongation de leur mesure. (gal)

«Nous traitons chaque dossier au cas par cas et en toute impartialité.»





**«De mon point de vue, le besoin accru de sécurité de la société n'influence en rien les jugements», dit Hanspeter Kiener, juge à la Cour suprême du canton de Berne. «Nous traitons chaque dossier au cas par cas et en toute impartialité.» (Photo: L'Établissement pénitentiaire de St-Jean accueille des personnes souffrant de troubles psychologiques et de dépendances.)**

Photo: Peter Schulthess



# L'expertise psychiatrique: «un outil à l'usage de la justice pénale»

## Entretien avec le Dr. Ariel Eytan

---

**Selon les cas, l'expertise psychiatrique a un rôle central ou périphérique, mais n'est jamais le seul élément à prendre en compte. Dans cet entretien, le psychiatre Ariel Eytan relève qu'il s'agit d'un outil de la justice pénale. Selon lui, les juges devraient continuer d'assumer leurs responsabilités et les experts faire preuve de modestie.**



Le Dr. Ariel Eytan est spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie et détenteur des titres de formation approfondie en psychiatrie de consultation et de liaison et en psychiatrie et psychothérapie forensiques. Il est médecin adjoint agrégé au service des mesures institutionnelles des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) et chargé de cours à la Faculté de médecine de l'Université de Genève.

**#prison-info: Monsieur Eytan, dans quelles situations les instances judiciaires pénales ordonnent-elles un mandat d'expertise psychiatrique d'adulte?**

**Ariel Eytan:** Durant une procédure pénale, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur en raison d'un trouble mental. Une expertise peut aussi être demandée lorsque l'autorité envisage un changement de sanction ou un allègement dans l'exécution d'une mesure thérapeutique, comme par exemple le passage du milieu fermé au milieu ouvert.

**En quoi consiste le travail de l'expert dans le cadre de ce mandat?**

L'expertise doit être claire et cohérente. Il s'agit de répondre de manière argumentée aux questions posées par l'autorité. Ces questions concernent en général la responsabilité et la dangerosité de l'intéressé, ainsi que la possibilité d'améliorer le pronostic légal par un traitement approprié. Pratiquement, l'expert reçoit le mandat de l'autorité puis prend connaissance du dossier et recherche les éléments pertinents. Pour cela, il doit disposer d'un dossier complet incluant d'éventuelles condamnations ou expertises antérieures. Il est en effet important de connaître le parcours criminologique de l'expertisé,

notamment le nombre et le type d'infractions commises dans le passé, ainsi que d'éventuels antécédents de délinquance juvénile. Ce sont des éléments essentiels qui doivent être pris en considération.

**Que fait l'expert après l'analyse du dossier?**

L'expert rencontre ensuite la personne concernée. Il commence par s'assurer que celle-ci a compris le contexte de l'expertise et accepte de répondre, tout en sachant que les informations divulguées pourront figurer dans le rapport. On lui demandera aussi son autorisation pour contacter ses médecins traitants. Il s'agira alors de prendre une anamnèse auprès de l'expertisé, ainsi que de réaliser un examen mental. La confrontation du sujet aux faits qui lui sont reprochés et sa manière de les aborder en entretien est un moment clé. Si nécessaire, on demandera un bilan complémentaire, comme par exemple un quotient intellectuel ou un examen neuropsychologique. Ces rencontres sont essentielles dans le processus et leur nombre peut varier selon les cas. Il est à mon avis utile d'avoir au minimum deux entretiens avec un expertisé, afin de pouvoir apprécier sa capacité à amener de nouveaux éléments suite au premier contact.

**Et comment l'expert achève-t-il son travail?**

L'expert fera une synthèse des informations obtenues, ce qui lui permettra, le cas échéant, de poser un ou plusieurs diagnostics psychiatriques. On veillera à s'appuyer sur une classification couramment utilisée, soit le DSM-5 (système américain), soit la CIM-10 (classification de l'OMS). Les critères diagnostiques seront énumérés et explicités si besoin. Enfin, l'expert répondra de manière argumentée aux questions posées.

**A qui les mandats d'expertise sont-ils confiés?**

L'attribution des mandats d'expertise varie d'un canton à l'autre. Dans la pratique, on constate logiquement que les magistrats s'adressent en priorité aux institutions qu'ils connaissent le mieux, dans leur canton ou dans un canton voisin. A Genève, les expertises sont généralement confiées au Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), qui en délègue une partie. L'expertise, pour les cas les moins graves, peut être réalisée par un médecin qui n'a pas achevé sa formation, sous la supervision d'un cadre senior. Dans ces cas, le superviseur doit rencontrer personnellement l'expertisé au moins une fois. L'expert doit se récuser s'il connaît la personne expertisée ou s'il s'en est déjà occupé en tant que thérapeute, ce qui peut limiter les possibilités d'attribution.

**On constate que les expertises psychiatriques relatives à une mesure thérapeutique institutionnelle sont souvent plus volumineuses et plus transparentes en Suisse alémanique, qu'en Romandie. Les exigences des tribunaux ou le travail des experts sont-ils différents selon les régions?**

On observe effectivement d'importantes différences entre les expertises. Toutefois, certains experts romands rédigent également de très longues expertises. Les disparités découlent autant de différences interindividuelles que de différences régionales. Les expertises les plus volumineuses ne sont pas forcément les meilleures. Faire un «copier – coller» de toute la procédure, ou citer un grand nombre de références bibliographiques peut être source de confusion plutôt que de clarté. Il est important de cibler l'essentiel pour répondre aux questions. Il faut garder présent à l'esprit que l'expertise sera lue par de nombreuses personnes et que certains détails ne sont pas forcément pertinents. Enfin, il serait naïf de croire qu'on peut tout connaître d'une personne et la rendre totalement transparente en la passant au prisme de l'expertise.

**Quelles qualifications professionnelles un expert doit-il réunir?**

Depuis 2014, la FMH délivre un titre de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie forensique. Il s'agit d'un cursus qui inclut des expertises, des thérapies, des supervisions et une activité professionnelle dans un centre reconnu. Les exigences de la FMH correspondent aux critères de certification de la Société Suisse de Psychiatrie Forensique (SSPF). Etre porteur du titre va certainement devenir une exigence incontournable pour les experts dans les années à venir. On peut donc s'attendre à une amélioration globale de la qualité des expertises au niveau national. Les disparités devraient diminuer.

**Les experts psychiatriques sont souvent considérés comme des «juges à la place du juge». Certaines expertises recommandent directement la mesure du catalogue des sanctions du Code pénal et les juges suivent majoritairement l'avis des experts. Selon vous, l'expertise ne devrait-elle pas rester un outil à l'usage de la justice?**

Il faut distinguer l'expertise de la procédure pénale dans sa totalité. L'expertise est un élément parmi d'autres, une pièce du puzzle. Selon les dossiers, elle occupera une place périphérique ou centrale, mais l'expertise ne sera jamais le seul élément à prendre en compte. Les juges devraient continuer d'assumer leurs responsabilités et les experts faire preuve de modestie. Rappelons ici que la dangerosité est une notion difficile à appréhender et que rien ne prouve qu'une action sur le psychisme suffise à elle seule à abolir tout risque. Une bonne expertise devrait être un outil à l'usage de la justice. L'expert n'est pas là pour conduire l'instruction ou l'enquête, mais pour apporter des éléments pertinents sur l'état mental du justiciable.

**Parfois les juges manquent de connaissances médico-légales spécialisées. Les experts ne devraient-ils pas mieux argumenter leurs expertises devant les tribunaux?**

L'expert doit tenir compte du fait que son rapport sera lu par des non-médecins. Il doit utiliser un langage clair et expliciter les termes techniques afin d'être compris des magistrats et des avocats. Si tel n'est pas le cas, le juge peut tout à fait demander des précisions et des compléments. Les mêmes recommandations s'appliquent quand l'expert est appelé à la barre. Il doit pouvoir expliquer son raisonnement et justifier ses conclusions.

«L'expertise doit être claire et cohérente»

«Il est à mon avis utile d'avoir au minimum deux entretiens avec un expertisé»

«Il faut pouvoir faire suffisamment confiance aux experts pour les laisser conduire leur mission de façon autonome»

**La transparence est importante dans le travail quotidien avec les détenus. Quelle est votre position sur le secret médical et la confidentialité?**

Il faut différencier trois situations. Dans le cadre d'une expertise, le secret médical n'existe pas. Par définition, les informations récoltées seront utilisées pour rédiger le rapport d'expertise. Le psychiatre doit s'assurer que l'expertisé comprend le contexte et qu'il l'accepte. Lorsque le psychiatre soigne un détenu et que celui-ci n'est pas soumis à une mesure (détenu avant jugement ou condamné à une peine), le secret médical, qui vise à préserver la confiance que les patients sont en droit d'avoir en leur médecin, s'applique. Est réservé le cas où le thérapeute repère un danger imminent. Il devra alors réaliser une pesée d'intérêts, passer outre le secret médical si besoin et signaler le cas. Cette situation est comparable à celle d'un thérapeute exerçant des soins en ville ou à l'hôpital. Certains cantons ont pris des dispositions légales spécifiques concernant le secret médical en prison.

**Et la troisième situation?**

Dans le cadre des mesures thérapeutiques, la question du secret médical est plus ambiguë. Le psychiatre traite la personne, mais il doit également rendre des comptes à l'autorité de placement sur la progression de la thérapie. Cette relation triangulaire fait partie du contrat de soins. Dès lors, le patient devra délier son thérapeute du secret médical afin de lui permettre de communiquer à l'autorité compétente les informations requises en vue des réévaluations périodiques de la mesure. Si le patient refuse durablement de délier ses soignants, la mesure devient inapplicable.

**Pensez-vous que les discussions entre le psychiatre et l'expertisé devraient être retranscrites et que la défense devrait pouvoir être présente lorsque le client est examiné par l'expert?**

A première vue, cela peut paraître légitime, mais je pense que c'est une mauvaise idée. En effet, la relation intersubjective qui s'instaure entre les deux protagonistes de l'expertise au cours des entretiens est un élément capital de l'évaluation. La présence d'un avocat, comme d'ailleurs d'un procureur, annihilerait cette dimension. Il faut pouvoir faire suf-

fisamment confiance aux experts pour les laisser conduire leur mission de façon autonome.

**Selon vous, l'expertisé devrait-il pouvoir donner un «feedback» sur son expertise?**

Etre soumis à une expertise constitue une expérience singulière, qui suscite légitimement des réactions. Certains vont se reconnaître à la lecture du rapport, d'autres vont le contester et se sentir incompris. Il peut arriver que l'expertise provoque une remise en question et ait un effet thérapeutique, quand bien même cela n'est pas sa fonction première. Une expertise bien faite, qui ne devrait être ni à charge ni à décharge de l'expertisé, permettra de contenir ces réactions. (FON)

**L'expertise est un élément parmi d'autres, une pièce du puzzle** Photo: Peter Schulthess



# Tenir davantage compte du risque pour prévenir la récidive

## Entretien avec le président de la KoFako, Dominik Lehner

**Dominik Lehner, président de la commission spécialisée instituée par le concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures, en est convaincu: les commissions spécialisées chargées d'apprécier le caractère dangereux des détenus pour la collectivité contribuent à prévenir la récidive grâce à un examen approfondi des dossiers tenant compte des risques et à une évaluation très structurée de ces risques. Il prévient toutefois qu'une croyance aveugle dans l'infailibilité du pronostic légal pourrait avoir de lourdes conséquences.**

**#prison-info: Comment sont composées les commissions spécialisées chargées d'apprécier le caractère dangereux des détenus pour la collectivité et quel profil leurs membres doivent-ils avoir?**

**Dominik Lehner:** Dominik Lehner: Ces commissions sont composées de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution des peines et des mesures et des milieux de la psychiatrie. Les membres de la commission concordataire (KoFako) sont élus par la conférence concordataire pour une durée de quatre ans à chaque fois. Le règlement de la KoFako exige que les experts en psychiatrie légale soient titulaires du titre délivré par la Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF). Quant aux représentants des autorités de poursuite pénale et des autorités d'exécution des peines, ils doivent justifier d'une certaine expérience avec les délinquants représentant un danger pour la collectivité (c'est-à-dire qui ont notamment commis un meurtre ou un acte impliquant une atteinte à l'intégrité sexuelle). Ils doivent en outre posséder une expérience professionnelle de plusieurs années et avoir, si possible, suivi une formation complémentaire (CAS ou MAS) en criminologie ou dans le domaine médico-légal.

**Comment travaille votre commission?**

La procédure devant la KoFako est similaire à celle devant un tribunal, mis à part que l'on ne retrouve pas cette opposition entre la défense et l'accusation. La commission compte 30 membres et possède plusieurs chambres, dont le calendrier des séances est fixé pour toute l'année. Les dossiers sont au préalable transmis aux membres de la commission sous format papier ou par voie électronique. Une chambre est constituée d'un président, d'un procureur, d'un expert en psychiatrie légale, d'un représentant des autorités d'exécution (établissements pénitentiaires, services de probation ou autorités de placement) et d'une secrétaire juridique. La KoFako est libre de choisir sa méthode de travail, mais se fonde généralement sur les critères définis par le professeur Volker Dittmann.

**La commission concordataire auditionne-t-elle également les intéressés?**

Conformément au règlement de la KoFako, l'intéressé peut être entendu en personne s'il le demande. Il peut également faire appel à une personne de confiance ou à un avocat pour l'assister. Les auditions ont généralement lieu juste avant les débats. En pratique, il est cependant rare que les intéressés fassent usage de cette possibilité.



Dominik Lehner est président de la commission spécialisée instituée par le concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures (KoFako) depuis 2009. Il travaille dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales depuis 1993, ayant entre autres été chef de la Division principale Privation de liberté et service social du Département de Justice du canton de Bâle-Ville. Il est en outre membre du Conseil de coopération pénologique au Conseil européen à Strasbourg.

«La qualité des évaluations ne tient pas à leur volume mais à leur concision et à leur proximité avec la pratique.»

«L'exécution des sanctions requiert une ligne de conduite mais aussi des compétences claires.»

**L'intéressé peut-il demander la récusation d'un membre de la commission pour cause de partialité? Ce dernier est-il alors dans l'obligation de s'exécuter?**

Oui, tout à fait et nous sommes très stricts à ce sujet. Un membre de la commission qui a déjà eu affaire à l'auteur de l'infraction à un autre titre, par exemple dans le cadre de l'instruction pénale, de l'expertise, de la thérapie ou de l'exécution de la peine, ou à l'égard duquel existe un autre motif de récusation a l'obligation de se récuser. Les éventuels motifs de récusation sont pris en compte d'office et les dossiers répartis en conséquence, ce qui demande un effort d'organisation considérable.

**Combien de cas la commission examine-t-elle chaque année? La tendance est-elle plutôt à la hausse ou à la baisse?**

La KoFako procède à une centaine d'évaluations par an, ce chiffre étant relativement stable. Il reste à voir si l'introduction du modèle d'exécution des sanctions orientées vers les risques (ROS) dans le concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale à partir de 2018 entraînera une hausse.

**Comment les cas se répartissent-ils?**

En 2016, les dossiers examinés concernaient une condamnation à une peine privative de liberté pour 22 d'entre eux, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP pour 65 d'entre eux, des traitements des addictions pour deux d'entre eux, une mesure pour jeunes adultes pour cinq d'entre eux, un traitement ambulatoire pour treize d'entre eux et un internement pour trois d'entre eux.

**Comment la commission concordataire procède-t-elle pour traiter les dossiers?**

La KoFako passe en revue tous les aspects du dossier (parcours de l'intéressé, infraction commise, condamnation et exécution de la sanction) en se focalisant uniquement sur le risque de commission de nouvelles infractions. En s'appuyant sur les critères définis par le professeur Volker Dittmann, elle met en évidence les éléments pertinents pour évaluer le risque et formule des recommandations concernant l'exécution de la sanction. Ce procédé s'apparente à un examen interdisciplinaire par des pairs, fondé sur l'approche du jugement professionnel structuré («structured professional judgement»).

**Quel est le degré de détail des recommandations de la commission concordataire?**

Les évaluations de la KoFako sont brèves; en règle générale, elles n'excèdent pas dix pages, page de couverture et dispositif compris. Leur qualité ne tient pas à leur volume mais à leur concision et à

leur proximité avec la pratique, ce qui signifie qu'il faut avoir une parfaite connaissance du dossier pour comprendre l'évaluation.

**Dans leurs recommandations, les commissions spécialisées de la Suisse romande proposent souvent la réalisation d'une nouvelle expertise psychiatrique, encouragent l'intéressé à participer à une thérapie et donnent des indications concernant le traitement. Comment expliquez-vous ces disparités régionales?**

Je me contenterai ici de parler de notre manière de procéder. Nous estimons qu'il est important que chacun joue son rôle. Le fait que plusieurs autorités participent à la planification de l'exécution ne la rend pas forcément meilleure. L'exécution des sanctions requiert une ligne de conduite et donc des compétences claires. Les autorités d'exécution sont des spécialistes dans leur domaine; l'appréciation de la KoFako ne vaut pas mieux que la leur. L'avantage de la commission concordataire, c'est qu'elle n'est pas impliquée dans la gestion des cas et qu'elle peut donc les appréhender avec davantage de distance; c'est peut-être aussi qu'elle jouit d'une plus grande représentativité et que son travail se limite dans une large mesure à répondre à la question de savoir s'il est à prévoir que l'intéressé commettra d'autres infractions et, le cas échéant, de quelle nature.

**Comment peut-on garantir une évaluation uniforme de la dangerosité potentielle des auteurs d'infraction à l'échelle nationale?**

Il ne me paraît pas opportun de dire qu'une procédure ou une méthode d'évaluation est meilleure qu'une autre. Une harmonisation serait certes pratique, mais ce n'est, à mon avis, pas le principal objectif, car on peut arriver à réduire le risque de récidive de différentes façons. Ce qui est important, c'est que ce risque soit pris en compte dès le début et qu'en cas d'infraction grave ou d'éléments laissant présager une infraction de ce type, les autorités d'exécution fassent preuve de diligence et de professionnalisme. Les commissions spécialisées remplissent la même fonction que la deuxième couture d'une veste imperméable, qui sert à éviter qu'on «prenne l'eau» même si un violent orage éclate ou si la première couture vient à lâcher pour une quelconque raison.

**Votre commission émet-elle davantage de recommandations favorables ou défavorables?**

Souvent, on propose tout un ensemble de mesures visant une progression dans l'exécution. Une recommandation doit-elle être qualifiée de favorable ou de défavorable lorsqu'elle préconise que certains des allègements proposés soient octroyés, mais que d'autres soient subordonnés à des progrès ou des conditions spécifiques ou que d'autres encore

ne soient pas accordés du tout? Il est difficile de le dire, raison pour laquelle nous ne tranchons pas.

**Les autorités d'exécution suivent-elles en règle générale l'avis de votre commission?**

La KoFako n'est pas une autorité chargée de surveiller les cantons. Si un dossier ne nous est pas à nouveau soumis par la suite, il est fréquent que nous ne sachions pas si nos recommandations ont été prises en compte. Nous nous sommes déjà aperçus, en nous penchant à nouveau sur un dossier traité, qu'une partie du moins de nos recommandations n'étaient pas mises en œuvre. Il s'agit en règle générale de recommandations de moindre importance, portant par exemple sur la réalisation de nouveaux examens médicaux.

**L'activité des commissions spécialisées a, à plusieurs reprises, fait l'objet de la critique suivante: l'évaluation serait réalisée dans le cadre d'une procédure sommaire et peu transparente, dans laquelle le droit de participation de l'intéressé ne serait pas pris en compte. Que répondez-vous à cette critique?**

En effet, la procédure n'est pas conçue de manière dialectique. Le droit de participation se limite au droit d'être entendu, comme l'a voulu le législateur. D'autres modèles auraient pu être envisagés. On aurait pu mettre sur pied de véritables tribunaux d'application des peines et mesures et confronter, selon le principe de l'immédiateté, les délinquants concernés, assistés de leur avocat, à l'autorité d'exécution; le juge aurait alors eu à statuer sur la planification d'exécution. Cela demanderait cependant un travail d'organisation plus important. Je doute que les droits de l'intéressé ou le besoin de sécurité de la société seraient mieux pris en compte.

**L'intéressé n'aurait pas la possibilité de contester votre évaluation par la voie judiciaire. Des voix se sont également élevées pour dénoncer le fait que les commissions spécialisées qualifient souvent, à tort, les délinquants de dangereux pour la collectivité sous la pression de l'opinion publique.**

Comme le prévoit le droit en vigueur, l'intéressé peut bien évidemment recourir contre toutes les décisions

des autorités d'exécution. Il a ainsi la possibilité de faire examiner toutes ces décisions par un juge. Il en va de même d'une évaluation défavorable réalisée par une commission spécialisée. Cela fait déjà quelques années que la KoFako a arrêté de considérer systématiquement les délinquants comme dangereux pour la collectivité. Nous sommes beaucoup plus nuancés dans nos évaluations et décrivons – en tenant compte du parcours de l'intéressé, de son délit et de sa personnalité (plus particulièrement, des éventuels diagnostics psychiatriques) – les différents facteurs de risque et leur évolution. A partir de là, nous formulons des recommandations quant à la manière de lutter au mieux contre ces facteurs de risque.

**Quel bilan tirez-vous? Dans quelle mesure les commissions spécialisées peuvent-elles contribuer à prévenir la commission de nouvelles infractions graves?**

Je suis convaincu que les commissions spécialisées contribuent à prévenir la récidive grâce à un examen approfondi des dossiers tenant compte des risques et à une évaluation très structurée de ces risques sur la base de toutes les informations disponibles. Les procédures d'évaluation du risque suivies par les experts en psychiatrie légale sont de plus en plus sophistiquées et les méthodes thérapeutiques constamment adaptées aux besoins de chacun. Comme pour tout, il faut trouver le juste dosage pour qu'un remède ne devienne pas un poison, autrement dit que quelque chose censé faire du bien devienne néfaste. Le fait de se focaliser à l'excès sur la sécurité par la prévention et de croire aveuglément en l'infaillibilité du pronostic légal pourrait avoir de lourdes conséquences. On ne pourra jamais prédire avec certitude le comportement futur de l'être humain, raison pour laquelle il existera toujours un risque résiduel. Le risque de la prévention à outrance, c'est d'aboutir à de trop nombreuses évaluations «faussement positives», c'est-à-dire de qualifier à tort les délinquants de dangereux pour la collectivité et de ne leur accorder aucun allègement dans l'exécution. L'Etat de droit pourrait ainsi devenir un Etat de non droit. (gal)

«Cela fait déjà quelques années que la KoFako a arrêté de considérer systématiquement les délinquants comme dangereux pour la collectivité.»

**Le rôle central des commissions spécialisées**

Lorsqu'un délinquant a commis une infraction particulièrement grave au sens de l'art. 64 al. 1 CP et que la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle doit être examinée, l'autorité d'exécution prend sa décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission spécialisée. Cette dernière évalue la dangerosité de l'auteur, en vue éventuellement d'un placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'un allègement dans l'exécution, lorsque l'autorité d'exécution n'est pas en mesure de trancher clairement la question. Les commissions spécialisées des deux concordats alémaniques sur l'exécution des peines mais aussi des cantons latins jouent donc un rôle central dans l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles pour de nombreuses personnes placées.

# De nombreuses personnes ne sont pas au bon endroit

## Etat des lieux du groupe technique «Monitoring des capacités de privation de liberté»

**La pénurie de places dans les cliniques de psychiatrie forensique entraîne des retards dans l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles. Selon les derniers relevés effectués, il manque 147 places.**



Peter Fähr, président du groupe technique «Monitoring des capacités de privation de liberté»

Le groupe technique «Monitoring des capacités de privation de liberté» est chargé, sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), de procéder à un relevé annuel des données relatives à l'offre de places dans les établissements suisses de privation de liberté. La situation actuelle en matière d'occupation des établissements d'exécution des sanctions pénales en Suisse latine (notamment dans les cantons de Genève et de Vaud) reste très tendue et continuera probablement de l'être tant que les projets planifiés n'auront pas été mis en œuvre. La situation est également très tendue dans le concordat latin s'agissant de l'exécution en milieu fermé. Il faut là aussi que les places planifiées soient créées le plus rapidement possible. Dans les deux concordats alémaniques, la situation se détendra dès que le nouvel établissement pénitentiaire de Realta ouvrira ses portes. Il continue par ailleurs de manquer de places pour la prise en charge des délinquants souffrant de troubles psychiques dans toutes les régions du pays.

### 904 délinquants présentant des troubles psychiques

Les derniers relevés effectués révèlent qu'à la date de référence du 7 septembre 2016, 904 délinquants souffrant de troubles psychiques exécutaient une mesure au sens de l'art. 59 CP suite à une condamnation entrée en force. Parmi eux, 211 se trouvaient sous le régime du travail et/ou du logement externes et 24 autres bénéficiaient d'une libération conditionnelle. 669 personnes au total étaient donc prises en charge en milieu institutionnel.

Il ressort des analyses effectuées par le groupe technique que près de la moitié de ces personnes

seraient mieux prises en charge dans une clinique forensique en raison de leurs troubles psychiatriques, comme l'explique Peter Fähr, président du groupe technique. Alors que 334 places seraient nécessaires en Suisse, on n'en dispose que de 187; il manque donc 147 places dans des cliniques forensiques pour l'exécution des mesures au sens de l'art. 59 CP. La création prévue pour 2018 de 39 nouvelles places dans la clinique de Rheinau permettra de réduire légèrement ce besoin. «De nombreuses personnes ne sont pas au bon endroit», selon Peter Fähr, qui considère que ces personnes devraient être placées dans une section d'exécution ordinaire ou en détention avant jugement jusqu'au début de leur mesure. Cette situation est problématique car le délai d'attente entre l'entrée en force de la mesure et l'entrée dans une institution adaptée retarde le début du traitement, ce qui peut entraîner une prolongation de la mesure.

Les spécialistes de l'exécution des peines qui participent au groupe technique sont chargés d'analyser l'offre existante des places de détention, son utilisation et les besoins en places. Dans leur rapport, ils formulent également des recommandations, concernant par exemple la création de places supplémentaires dans les cliniques de psychiatrie forensique. L'état des lieux dressé par le groupe technique sert de fondement au pilotage des capacités de privation de liberté par les concordats, les cantons et la Confédération. Les projets de construction dépendent d'une décision politique du canton concerné. Et le dernier mot revient au peuple, qui doit approuver ces projets coûteux (une place en établissement fermé coûte environ CHF 750 000.-). (gal)



# Tout fait partie de la thérapie

## Un concept d'exécution fondé sur quatre piliers: la «marque de fabrique» du centre d'exécution des mesures de Bitzi

Doté de quatre unités, le centre d'exécution des mesures de Bitzi propose une offre thérapeutique complète aux délinquants souffrant de troubles psychiques ou d'une addiction. Ce modèle unique se caractérise par le fait que les quatre piliers sur lesquels il repose (insertion sociale, insertion professionnelle, thérapie forensique et sécurité) sont d'égale importance, se complètent et prennent des décisions conjointes.

Folco Galli

Il y a un peu plus de dix ans, la prison de Mosnang (SG) devenait le centre d'exécution des mesures de Bitzi. Ce dernier dispose aujourd'hui de seize places en section fermée et de 36 places en section ouverte ainsi que de deux groupes d'habitation externes comptant trois places chacun. Servant principalement au traitement institutionnel des troubles mentaux au sens de l'art. 59 CP et des addictions au sens de l'art. 60 CP, il a pour objectif de diminuer le risque de récidive chez les détenus et de favoriser leur réinsertion dans la société, un objectif que poursuivent ensemble les quatre unités qui composent son offre thérapeutique, à savoir l'unité Insertion sociale, l'unité Insertion professionnelle, le service de sécurité et le service de thérapie forensique.

### Quatre piliers d'égale importance

Aux yeux de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), qui a inspecté l'établissement en 2013, ce modèle fondé sur quatre piliers est un «modèle exemplaire en Suisse en matière d'exécution des mesures». Quelles sont ses caractéristiques? Le directeur de l'établissement, Claudio Vannini, explique que «les quatre piliers sont d'égale importance». Certes, un des piliers peut par moments, en fonction de l'évolution, jouer un rôle plus important qu'un autre mais aucun ne prend l'ascendant. Les responsables des quatre unités expriment leur point de vue dans le cadre d'un échange interdisciplinaire et prennent toutes les décisions d'un commun accord. En l'absence de consensus, c'est le directeur qui tranche, mais cette situation est rare. «Lorsque nous ne sommes pas d'accord, nous nous remémorons notre principale mission,

à savoir la diminution du risque de récidive et la réinsertion des détenus. Puis nous discutons jusqu'à ce que nous finissions par nous accorder sur le plus petit dénominateur commun.»

La mise sur un pied d'égalité des unités vaut également lors de l'élaboration du plan d'exécution et du compte rendu, une tâche qui revêt une grande importance dans le centre d'exécution des mesures de Bitzi. Un premier plan d'exécution est disponible douze à quinze semaines après l'arrivée du détenu dans l'établissement. Ce plan est ensuite revu chaque année et adapté en fonction des progrès réalisés. Chaque unité livre un rapport spécifique à son activité. «Ce faisant, il est tout à fait possible qu'il y ait des points de vue divergents dans le rapport commun. En conclusion, sont formulées des recommandations contraignantes destinées aux autorités ayant ordonné le placement», précise M. Vannini. Le rapport, qui contient 20 pages au minimum, se veut détaillé afin que les personnes auxquelles il s'adresse disposent d'éléments solides pour décider éventuellement d'un allègement dans l'exécution, d'une extension des droits de visite ou d'un retour en section fermée.

### Accent mis sur la thérapie de groupe

Les prestations médico-légales proposées par le centre d'exécution des mesures de Bitzi sont fournies par la Clinique psychiatrique cantonale de Wil dans le cadre d'un contrat de prestations. Faute de personnel suffisant, la thérapie de groupe est la forme de thérapie qui est privilégiée. Claudio Vannini voit une autre raison tout aussi importante à ce choix: «Entre eux, les détenus ne peuvent pas se mentir. Ils

«Les quatre unités expriment leur point de vue dans le cadre d'un échange interdisciplinaire et prennent toutes les décisions d'un commun accord.»

«Entre eux, les détenus ne peuvent pas se mentir.»

«Nous ne pouvons accomplir notre travail au sein de la communauté que grâce au travail effectué dans l'ombre par le service de sécurité.»

«Le fait d'avoir un travail ou de suivre une formation offre aux détenus de nouvelles perspectives professionnelles à leur libération et permet de diminuer le risque de récidive.»

sont beaucoup plus critiques que ne le sera jamais un professionnel.» Le directeur considère qu'une thérapie individuelle n'est pas mieux qu'une thérapie de groupe mais qu'elle peut se révéler efficace dans certains cas, par exemple lorsqu'un détenu est incapable d'être en collectivité. Là encore, les quatre unités décident ensemble quelle thérapie est la plus adaptée à chaque détenu et dans quel groupe un détenu évoluera (groupe de psychothérapie général, groupe de traitement des addictions ou groupe de délinquants sexuels).

Patrick Dort, qui dirige l'unité Insertion sociale ajoute que «ce qui est important, ce n'est pas le type ni l'ampleur de la thérapie mais le fait de pouvoir mettre en pratique au sein du groupe d'habitation ou au travail ce sur quoi on a travaillé en groupe». C'est une différence essentielle avec certaines sections psychiatriques fermées, où les détenus retournent dans leur cellule ou leur groupe d'habitation après leur thérapie individuelle ou de groupe sans se voir proposer aucune activité occupationnelle. «Chez nous, les détenus peuvent montrer au quotidien les progrès qu'ils ont réalisés. C'est la raison pour laquelle il est essentiel qu'ils retrouvent autant que possible un semblant de normalité au sein de la communauté. Ici, les détenus doivent eux-mêmes laver leur linge, cuisiner, faire le ménage et accomplir d'autres tâches de la vie courante. C'est justement dans cette normalité que nous voyons comment la personne fonctionne, comment elle réagit face aux conflits et comment sa personnalité change. Ici, c'est la vraie vie !»

#### **Effet thérapeutique du service de sécurité**

Claudio Vannini explique que «la thérapie ne se résume pas aux entretiens individuels et aux discussions de groupe; tout fait partie de la thérapie dans l'établissement». La communauté thérapeutique doit permettre aux détenus d'apprendre à vivre ensemble et de développer des capacités d'empathie, ce qui suppose aussi qu'ils prennent conscience qu'ils ne sont pas seuls et que ce n'est pas la loi du plus fort qui règne. L'insertion professionnelle, qui contribue à structurer le quotidien, fait également partie de l'offre thérapeutique globale. Le service de sécurité a, lui aussi, un effet thérapeutique. «Il n'est cependant pas uniquement question pour ses membres d'assurer une présence en uniforme et de procéder à des contrôles», souligne Sascha Gees, le responsable, avant d'ajouter: «Le service de sécurité doit être considéré comme faisant partie intégrante d'une institution thérapeutique. Ce rôle est plus plaisant pour les collaborateurs, mais aussi plus difficile à assumer.»

Patrick Dort explique, à l'aide d'un exemple, les bienfaits thérapeutiques du service de sécurité: «L'approche basée sur la confrontation et orientée vers le

délit que nous utilisons lorsque nous travaillons avec les détenus au sein du groupe d'habitation peut parfois être douloureuse ou provoquer de la colère. En cas de divergences de points de vue, il se peut même que le ton monte.» Tant que le détenu est sous contrôle, ses collaborateurs peuvent uniquement intervenir pour désamorcer la situation. Lorsque ce n'est plus le cas, ils font appel aux membres du service de sécurité, qui portent un uniforme dans un but bien précis. En effet, le simple fait de les voir arriver permet aux détenus de comprendre qu'ils ont dépassé les limites et qu'ils doivent se ressaisir. C'est la raison pour laquelle les bagarres sont très rares. «Le service de sécurité n'a même pas besoin d'intervenir. Il suffit qu'il entre dans la pièce pour que l'ambiance au sein de la communauté change», explique M. Dort avant de préciser: «Nous ne pouvons accomplir notre travail au sein de la communauté que grâce au travail effectué dans l'ombre par le service de sécurité.»

#### **Améliorer la situation professionnelle des détenus**

De nombreux détenus ont interrompu leur scolarité ou leur formation et ne possèdent pas les bases requises pour subvenir à leurs besoins. Les responsables du centre d'exécution des mesures de Bitzi souhaitent donc améliorer leur situation professionnelle par le travail et la formation. «Nous mettons l'accent sur ce point depuis quelques années et exigeons qu'un maximum de détenus suivent une formation», explique le directeur. L'établissement ne formait auparavant que peu d'apprentis si bien que ce potentiel restait inexploité. Aujourd'hui, il peut proposer des apprentissages dans toutes les branches, par exemple dans l'horticulture, l'agriculture, la cuisine, la conciergerie, la menuiserie ou la serrurerie. L'investissement – des conseils en orientation professionnelle au suivi du détenu en passant par la recherche d'emploi et l'entretien du contact avec l'employeur – est certes important, mais c'est un gage de succès», fait remarquer Marcel Egger, qui dirige l'unité Insertion professionnelle. Les responsables du centre d'exécution des mesures de Bitzi sont convaincus que le fait d'avoir un travail ou de suivre une formation offre aux détenus de nouvelles perspectives professionnelles à leur libération et permet de réduire durablement le risque de récidive. Cela favorise en outre l'identité professionnelle et permet aux détenus de développer une saine estime d'eux-mêmes.

«Si l'on prend note de toutes les aspirations professionnelles des détenus, on tient également compte de leurs points forts et de leurs points faibles lors de l'élaboration du plan d'exécution», explique Marcel Egger. Il est ainsi possible qu'une formation soit exclue parce qu'un détenu est incapable de travailler en équipe. Par ailleurs, le centre d'exécution des



**Ce qui est fondamental pour l'insertion sociale des détenus dans le centre d'exécution des mesures de Bitzi, c'est la vie en collectivité dans le groupe d'habitation, dont font partie les repas en commun.**

Photo: Peter Schulthess

mesures de Bitzi ne soutient pas les détenus qui optent pour une formation professionnelle dans un secteur où le marché est saturé et où ils n'auront, au vu de leurs antécédents, aucune chance de trouver un poste. «C'est la hiérarchie qui prend la décision», déclare M. Vannini sans équivoque. Et cette stratégie résolument orientée vers l'acquisition d'une formation de base devant permettre aux détenus de subvenir à leurs besoins porte ses fruits à long terme. Le directeur évoque ainsi, non sans satisfaction, la réinsertion particulièrement impressionnante d'un détenu qui a passé plus de six ans à Bitzi et qui a dû effectuer un apprentissage contre son gré. A sa libération, il a trouvé du plaisir dans son travail et occupe aujourd'hui un poste à responsabilité dans le métier appris.

### Un travail régulier et une thérapie exigeante

Il n'est possible de suivre une formation que dans la section ouverte. Les détenus de la section fermée peuvent cependant accomplir de menus travaux industriels. Le programme «formation dans l'exécution des peines» (Fep) leur permet, en outre, d'acquérir des connaissances de base dans la lecture, l'écriture, le calcul et l'utilisation d'un ordinateur mais aussi de déterminer s'ils ont des aptitudes pour une formation. La section fermée remplit également une autre fonction: «De nombreux détenus qui arrivent ici n'ont aucune idée de ce qu'est une mesure institutionnelle. Ils ont été attirés par certains allègements dans l'exécution – comme la durée d'enfermement moins longue – et pensent à tort qu'ils vont bénéficier de conditions de détention plus souples et plus agréables», explique le directeur. Ils doivent dans un premier temps s'habituer à évoluer dans une structure de jour, notamment en travaillant de manière régulière et en s'investissant dans un groupe thérapeutique.

La CNPT a qualifié de difficiles les conditions de détention dans la section fermée. Les responsables confirment en effet que les détenus, mais aussi les

collaborateurs, sont à l'étroit dans cette section initialement conçue pour des séjours d'une durée maximale de six mois. Les travaux prévus permettront de remédier à cette situation. Le transfert des postes de travail dans un bâtiment séparé permettra de libérer de la place pour créer, entre autres, une pièce destinée aux visites familiales et conjugales ainsi qu'une salle de fitness. L'installation d'une clôture permettra, par ailleurs, aux détenus d'avoir directement accès au terrain de sport et donc d'accroître considérablement leur liberté de mouvement. Grâce à ces aménagements, il sera possible d'envisager des séjours de plus d'un an dans cette section.

### Aucun accès pour les détenus allophones

Compte tenu du succès rencontré, il n'est pas surprenant que la CNPT ait recommandé, après sa visite, d'ouvrir le centre d'exécution des mesures de Bitzi aux détenus allophones. Le directeur de l'établissement considère cependant que ce n'est pas faisable: «La maîtrise de la langue est indispensable pour que la thérapie soit efficace.» D'après lui, il est impossible de trouver du personnel qualifié, capable de mener des entretiens dans la langue maternelle des détenus. Dans la mesure où l'on travaille en groupe au sein de la communauté thérapeutique et dans le cadre de la thérapie forensique, les membres des groupes doivent également être en mesure de se comprendre entre eux.

Selon la CNPT, le grand professionnalisme et l'investissement du personnel méritent la «plus haute reconnaissance». Les responsables pensent que cette bonne culture d'entreprise est notamment due au fait que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres établissements pénitentiaires, le personnel se rend compte des moindres progrès réalisés par les détenus. Il les voit passer de la section fermée à la section ouverte, puis au groupe d'habitation externe. Ces progrès visibles lui font prendre conscience de l'utilité de son travail, ce qui le motive énormément.



**La thérapie forensique tient également compte des capacités individuelles de chaque détenu. Les détenus qui ont par exemple du mal à décrire leur situation sociale ou familiale avec des mots peuvent se servir de figurines en bois pour surmonter ce problème.** Photo: Peter Schulthess

# Des possibilités d'amélioration dans un domaine professionnel difficile

## Rapport concernant la situation dans l'établissement pénitentiaire de Curabilis et prise de position y relative

---

Suite à sa visite de l'établissement pénitentiaire de Curabilis, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a salué l'offre et la qualité des soins thérapeutiques. Elle a cependant regretté la prédominance de la prise en charge individuelle au détriment de la thérapie de groupe ou sociothérapie et de la thérapie par le travail. Ces deux éléments doivent impérativement faire partie intégrante d'un concept de mesures thérapeutiques en vue de la réinsertion des personnes détenues. Dans sa prise de position relative au rapport de la CNPT, le Conseil d'Etat du canton de Genève se dit satisfait de voir que la commission reconnaît la qualité de l'engagement du personnel et du traitement réservé par celui-ci aux détenus.

Dans le cadre de ses visites régulières des lieux de détention, la CNPT s'est penchée les 14 et 15 mars 2016 sur la situation dans l'établissement pénitentiaire fermé de Curabilis en mettant l'accent sur l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles. Cet établissement moderne, inauguré en 2014, est composé de six pavillons, répartis autour d'une grande cour de promenade. La CNPT considère que les conditions matérielles et d'hygiène sont bonnes. Elle regrette uniquement que l'établissement ne dispose d'aucune salle permettant de développer de manière adéquate des activités occupationnelles. Selon elle, l'établissement de Curabilis propose un traitement psychiatrique de qualité et dispose d'un effectif de personnel médico-soignant élevé en comparaison avec d'autres établissements similaires de Suisse. Les soins somatiques sont assurés par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

### Problèmes institutionnels

En ce qui concerne le rattachement institutionnel de Curabilis, la commission note une confusion qui a des répercussions négatives sur la prise en charge des détenus. L'établissement est en effet placé sous l'autorité de l'Office cantonal de la détention (OCD). Alors que la gestion pénitentiaire incombe au directeur de Curabilis, l'unité en charge des soins psychiatriques et la gestion des thérapies institutionnelles sont placées sous la responsabilité des HUG. Il en résulte une gestion parallèle de deux services qui répondent à des logiques institutionnelles différentes. La commission a ainsi relevé que les deux catégories de professionnels travaillaient en parallèle sans véritablement tenir compte de la dimension interdisciplinaire de leurs activités respectives. La coexistence de compétences parallèles porte préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et mérite d'être clarifiée en toute urgence.





**La CNPT considère que les conditions matérielles et d'hygiène sont bonnes dans l'établissement pénitentiaire de Curabilis, qui a été inauguré il y a trois ans.**

Photo: Peter Schulthess



Comme l'écrit le conseiller d'Etat Pierre Maudet dans sa prise de position du 9 mars 2017, le Conseil d'Etat partage les préoccupations de la commission relatives à la question des familles professionnelles répondant à des logiques institutionnelles différentes dans un même établissement. Pour résoudre ce problème, il a décidé d'un double rattachement hiérarchique et fonctionnel des cadres du service des mesures institutionnelles. Le mode de fonctionnement de ce service, qui n'est effectif que depuis le début de l'année, est en cours d'élaboration.

Le concept de prise en charge de Curabilis repose sur la thérapie, le comportement, le travail, l'activité occupationnelle et la formation de la personne. Bien que la CNPT salue cette approche qui vise à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des détenus, elle note que dans la pratique, la prise en charge se limite à un suivi thérapeutique et que les aspects relatifs au travail et à la formation ne font pour l'instant l'objet d'aucune concrétisation. Elle recommande par conséquent de revoir la prise en charge des détenus sous cet angle et d'accorder une priorité accrue au développement des activités occupationnelles.

### Des plans d'exécution qui font défaut

Selon la commission, les plans d'exécution des mesures sont bien construits mais peu concrets. Ils sont par ailleurs réalisés par des psycho-criminologues externes à l'établissement, qui ne suivent pas de près l'évolution du détenu. Il en résulte des plans d'exécution qui ne s'articulent aucunement aux plans thérapeutiques élaborés par les équipes médicales. La commission se montre préoccupée par le fait que, lors de sa visite, plusieurs détenus ne disposaient pas d'un plan d'exécution de la mesure, alors que certains séjournaient depuis deux ans au sein de l'établissement. Jugeant ces retards inacceptables, elle recommande d'accélérer l'élaboration de ces plans d'entente avec la personne détenue et de concrétiser les objectifs qui y sont formulés afin que les plans servent de réel instrument à tous les intervenants concernés.

Le Conseil d'Etat a pris les mesures qui s'imposaient pour combler les retards dans l'élaboration des plans d'exécution, comme il l'a indiqué dans sa prise de position. Une nouvelle directive est en outre entrée en application, clarifiant les processus et les rôles de chaque acteur et prévoyant différents modèles de plans d'exécution, calibrés en fonction de la typologie des détenus.

### Plus d'occupations et d'offres de formations

Faute de locaux suffisants, Curabilis n'offre pas d'activités occupationnelles, ni d'ateliers de production. Seules des places dans la buanderie et l'inten-

dance ont pu être aménagées. Les détenus peuvent par ailleurs participer à des activités de cuisine, de pâtisserie ou de théâtre organisées dans le cadre de leur programme thérapeutique, mais l'offre est extrêmement limitée. En outre, des cours de français et de mathématiques sont dispensés aux détenus, qui ont aussi une salle de sport à leur disposition. La commission souligne l'importance des activités occupationnelles sous l'angle de la prise en charge thérapeutique des détenus sous mesures. Elle recommande par conséquent d'aménager des places de travail supplémentaires et d'élargir l'offre en matière de formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat explique, dans sa prise de position, que la réalisation matérielle d'activités occupationnelles, de formation et de places de travail est possible à court terme dans la structure actuelle en réaffectant certains locaux. L'offre de formation a été étouffée depuis la dernière visite de la CNPT. L'évaluation des besoins en termes de formation est en cours au sein de l'OCD, au travers de l'élaboration d'un concept de réinsertion.

### Davantage de personnel expérimenté requis

La CNPT a noté, lors de sa visite, que la majorité du personnel pénitentiaire était en cours de formation et, par ailleurs, peu expérimenté dans la gestion de détenus présentant des troubles psychiques. Elle a cependant aussi constaté que le personnel se montre engagé et attentif aux besoins des détenus. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'établissement, elle recommande d'augmenter le nombre des agents pénitentiaires expérimentés au sein de l'équipe et de favoriser les formations axées sur la gestion des détenus avec troubles psychiques. Elle a par ailleurs pris note des difficultés en lien avec la coexistence de deux statuts du personnel divergents pour les agents de détention dans les établissements pénitentiaires genevois.

Dans sa prise de position, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que l'OCD a procédé à un recrutement conséquent et entrepris l'élaboration d'un concept de formation. Cette formation fait partie du dispositif visant à créer un statut unique du personnel pénitentiaire, qui encouragera la mobilité et par conséquent une meilleure répartition du personnel expérimenté entre les établissements. A Curabilis, la formation des agents de détention se poursuit en fonction des impératifs opérationnels et il est prévu de former l'ensemble des agents de détention à la gestion de détenus avec des troubles psychiques. (gal)

«Les plans d'exécution des mesures sont bien construits mais peu concrets.»

«Le personnel se montre engagé et attentif aux besoins des détenus.»



# Cinq questions à Roland Zurkirchen

**«Pour moi, la détention avant jugement constitue la première étape vers la réinsertion du détenu dans la société.»**

Directeur des prisons préventives zurichoises depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, Roland Zurkirchen a auparavant été directeur de l'unité de prévention de la violence de la ville de Zurich, puis directeur de la prison de Limmattal.



**#prison-info: Avant de prendre vos fonctions de directeur des prisons préventives zurichoises, vous aviez déjà fait part de votre volonté d'améliorer les conditions de la détention avant jugement. Dans quelle mesure est-il nécessaire d'agir?**

**Roland Zurkirchen:** Respecter la présomption d'innocence tout en prenant en compte le fait qu'une enquête pénale est en cours est un défi de taille pour ceux qui travaillent au quotidien avec des personnes en détention avant jugement. Par ailleurs, les procédures, en grande partie standardisées, qui doivent être suivies dans une prison doivent pouvoir être respectées. Il faut donc composer avec la marge de manœuvre disponible. Le canton de Zurich, qui compte cinq prisons préventives, a la possibilité de proposer une offre plus ciblée dans ses établissements, ce qu'il fait d'ailleurs déjà, par exemple pour la prise en charge des jeunes et des femmes. L'unité d'intervention de crise qui doit prochainement ouvrir dans la prison de Limmattal est un autre exemple. Par ailleurs, nous réfléchissons à l'introduction du modèle en deux phases dans le système de la détention avant jugement, ce qui signifierait que les détenus ne présentant aucun risque de collusion pourraient bénéficier d'un régime plus ouvert.

**Une unité d'intervention de crise, spécialement adaptée aux besoins des personnes en détention avant jugement qui ont des tendances suicidaires, doit prochainement ouvrir dans la prison de Limmattal. Quelles**

**sont les spécificités de cette unité et des unités similaires sont-elles prévues dans d'autres établissements?**

Les détenus des prisons préventives zurichoises qui sont concernés seront pris en charge dans cette unité et suivis de manière intensive par des psychiatres. Nous espérons ainsi décharger les autres établissements. L'expérience acquise au sein de cette unité pourra par la suite servir aux autres institutions.

**Quelles autres mesures envisagez-vous?**

Les prisons préventives doivent être considérées comme une seule et même institution implantée sur cinq sites. Pour moi, la détention avant jugement constitue la première étape vers la réinsertion du détenu dans la société. Le détenu doit surmonter la crise personnelle causée par son arrestation afin d'être préparé au mieux à l'exécution de sa peine, puis à sa réinsertion. Notre but ultime est, en effet, que les détenus puissent à l'avenir vivre en liberté sans commettre de délits. Cet objectif commun détermine les mesures à prendre.

**Lorsque vous étiez directeur de la prison de Limmattal, vous avez été aux premières loges de l'évasion d'Hassan Kiko et d'Angela Magdici. Quels sont les principaux enseignements qui ont été tirés de cet incident dans le canton de Zurich et à l'échelle nationale?**

Les enseignements que nous en avons tirés nous ont finalement permis d'améliorer davantage les processus. N'oublions cepen-

dant pas qu'il s'agissait là d'un incident isolé qui n'était pas dû à une faille dans le système. Nous sommes très exigeants lorsque nous recrutons du personnel. En dépit de tous nos efforts, on ne pourra cependant jamais être dans la tête des gens. Entre autres choses, nous avons adapté nos installations techniques et mis davantage l'accent sur la question de la proximité et de la distance à adopter par les professionnels avec les détenus, y compris lors de la formation.

**Quelles conséquences cette évasion a-t-elle eues sur le personnel pénitentiaire directement concerné et sur la profession dans son ensemble?**

Cet incident a provoqué une déception et une consternation immenses au sein de l'équipe et fait l'objet d'une couverture médiatique importante. Grâce à des discussions et à de nombreuses réunions d'équipe, nous avons réussi à «digérer» ce qui s'était passé et à tirer un trait dessus tous ensemble. La cohésion d'équipe me paraît aujourd'hui plus forte que jamais. Nous devons cependant constamment garder à l'esprit que le travail que doivent quotidiennement accomplir nos collaborateurs est difficile et exigeant, ce qui requiert de leur part un degré élevé de professionnalisme. Je voudrais profiter de l'occasion pour remercier les surveillants et le personnel d'encadrement pour leur travail remarquable.

# «Un partenaire dans la lutte anti-terroriste»

## Le renforcement de l'échange d'informations est primordial

**La lutte anti-terroriste est l'affaire de toute la société. Elle implique de nombreuses autorités à l'échelle locale, cantonale, fédérale et internationale, notamment aussi les autorités d'exécution des peines, comme le montre le troisième rapport de la task force TETRA (TErrorist TRACKing).**

L'échange d'informations entre les différentes autorités est l'une des clés de l'efficacité des mesures anti-terroristes. Si cet échange d'informations a été renforcé grâce à TETRA, les expériences ont montré que l'échange d'informations entre les autorités d'exécution des peines et les autorités de poursuite pénale, de sécurité et de migration peut encore être amélioré.

Le rapport publié le 14 mars 2017 affirme que les autorités d'exécution des peines et mesures sont tributaires des informations des autorités de sécurité s'agissant des antécédents des détenus. Une réglementation claire de l'échange d'informations facilite l'évaluation correcte de la menace par les services compétents. En cas de menace persistante pour la sécurité au-delà de la détention, ceux-ci peuvent prendre en temps utile les mesures de police et de renseignement requises. Un classement central des informations pertinentes y concourrait. Selon le rapport, les réflexions avec les autorités chargées de l'exécution des peines vont continuer afin de favoriser la remontée d'informations vers les autorités de poursuite pénale, et vice versa. Elles devraient aboutir à une meilleure sensibilisation des différents acteurs et, si nécessaire, à la prise de mesures concrètes.

Interrogé par #prison-info, Blaise Péquignot, secrétaire général de la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police (CLDJP), souligne: «Le domaine de l'exécution des peines est bien un partenaire dans la lutte anti-terroriste, tant par sa mission propre que par la collaboration nécessaire avec les autorités de sécurité. Le renforcement de l'échange d'informations

est donc primordial.» #prison-info lui a posé plusieurs autres questions:

### Quelle est l'importance du plan d'exécution?

Pour chaque détenu, un plan d'exécution de la sanction doit être établi. Ceci se réalise sur la base d'une évaluation criminologique afin de cerner le risque de récidive que le détenu représente et de déterminer un programme de prise en charge psycho-socio-thérapeutique, et ce qu'une mesure ait été ordonnée ou non par le tribunal. Le but de l'exécution de la peine est d'aboutir à ce que la personne ne commette plus d'infractions une fois libérée.

### Comment peut-on garantir que le plan d'exécution repose sur des fondements solides?

Il est important d'avoir le plus de renseignements sur le détenu. S'il a été condamné pour des infractions en lien avec des activités issues

de radicalisation ou d'extrémisme violent, cet aspect de sa personnalité sera évident. Mais une personne peut être condamnée pour des actes sans lien apparent avec une radicalisation ou un extrémisme violent. Il est donc essentiel, si elle est dans le radar des services de renseignement, que cette information soit donnée à l'autorité d'exécution.

### Que se passe-t-il en cas de radicalisation d'une personne pendant sa détention?

De même, si une personne montre des signes de radicalisation durant l'exécution de sa peine, il est important que l'autorité d'exécution le signale aux services compétents afin que, là aussi, les mesures puissent être prises, que ce soit pendant l'exécution ou après. Et c'est donc toute l'importance de cet échange d'informations qui permet à chaque autorité de remplir sa mission. C'est le sens de l'art.

## Le CSFPP participe au Plan d'action national

Le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) et le Réseau national de sécurité (RNS) veulent apporter à la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent un souffle nouveau, la doter des toutes dernières connaissances techniques et lui faire bénéficier d'idées nouvelles ayant fait leurs preuves au niveau international. A cet effet, des responsables de l'exécution des peines participent, sous l'égide du comité des Neuf de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), à l'élaboration du Plan d'action national du RNS sous la forme d'un échange.

Ce plan d'action, qui sera élaboré en collaboration avec des représentants de la Confédération, des cantons, des villes et des communes d'ici à l'automne 2017, doit permettre de garantir une procédure coordonnée contre la radicalisation et l'extrémisme violent. Il prévoit principalement des mesures destinées à prévenir les tendances éventuelles à la radicalisation. Il s'agit ici de déterminer la nature et l'importance du risque ou le degré de vulnérabilité face à la radicalisation et à l'extrémisme violent. Le Plan d'action national a également pour but de mettre à disposition les outils nécessaires pour reconnaître suffisamment tôt les signes de radicalisation et d'extrémisme violent.

Selon la description de projet faite par le CSFPP, sont abordés dans le cadre de cette collaboration la gestion de la sécurité pendant l'exécution des peines ainsi que l'échange d'informations avec les autorités en charge de la sécurité. La question de savoir si des tests d'aptitude ainsi qu'une formation de base et continue doivent être mis en place pour les aumôniers de prison musulmans doit également être examinée. L'évaluation des risques doit en outre être renforcée et la pertinence de programmes d'intervention spécifiques destinés à la déradicalisation des délinquants extrémistes et à leur réinsertion dans la société doit être étudiée. Enfin, l'échange doit contribuer au développement des offres de formations initiales et continues dans le domaine de l'exécution des peines et mesures.

20 de la loi fédérale sur le renseignement qui donne une base légale claire à cet égard.

### Comment les responsables de l'exécution des peines réagissent-ils face aux détenus radicalisés ou à la possible radicalisation d'une personne incarcérée?

Même si nos prisons sont loin d'être des foyers de radicalisation, cette problématique est bien évidemment prise très au sérieux par les instances cantonales concernées, que cette radicalisation soit avérée ou qu'elle naisse en détention. Il est donc important que les collaborateurs du domaine de l'exécution des peines y soient sensibilisés. C'est

notamment le rôle dévolu au Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire. Dans leur formation de base, les agents de détention sont instruits sur la problématique de la prise en charge de détenus de culture différente. Le centre propose également un cours de formation continue intitulé «Radicalisation en milieu pénitentiaire: profils, processus et mécanisme de gestion». Actuellement, le centre planche sur un projet intitulé «Lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent dans l'exécution des peines» qui devrait déboucher, dans un premier temps, sur des recommandations spécifiques. (gal)



Blaise Péquignot, secrétaire général de la CLDJP

# Libération conditionnelle: Code pénal versus pratique(s)

## Résultats d'une étude

**La Suisse romande se montre bien plus restrictive que la Suisse alémanique dans l'octroi de la libération conditionnelle des peines privatives de liberté. En revanche, les écarts se révèlent moins importants entre les deux parties du pays concernant la libération conditionnelle des mesures thérapeutiques institutionnelles. Afin de garantir une certaine uniformisation dans l'exécution des sanctions pénales ainsi que l'égalité de traitement, une meilleure harmonisation des pratiques cantonales s'avère souhaitable.**

Aimée H. Zermatten et Thomas Freytag

Toute personne privée de sa liberté en raison d'une condamnation pénale peut prétendre, après une certaine évolution dans l'exécution de sa peine, à la libération conditionnelle. Ainsi, s'agissant d'une peine privative de liberté, l'autorité compétente octroie la libération conditionnelle au détenu qui a subi les deux tiers de sa peine mais au moins trois mois de détention (art. 86 al. 1 CP). Encore faut-il que le pronostic d'ensemble, fondé notamment sur le comportement, les antécédents, la personnalité, l'amendement, les perspectives de réinsertion et le risque de

récidive, n'apparaisse pas défavorable. Enfin, d'après la jurisprudence fédérale, la libération conditionnelle représente la règle, son refus l'exception (ATF 133 IV 201, c. 2.2.).

Dans le cadre de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP: traitement des troubles mentaux; art. 60 CP: traitement des addictions; ou art. 61 CP: mesures applicables aux jeunes adultes), l'autorité compétente accorde la libération conditionnelle de la mesure dès que l'état de l'auteur justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). A cet égard, la loi n'exige pas la guérison de l'auteur mais une évolution ayant permis une diminution suffisante du risque de récidive. L'autorité doit pouvoir émettre un pronostic favorable par rapport au comportement futur du condamné (ATF 137 IV 201, c. 1.2.).

### Règles identiques pour tous ...

Bien que la procédure et les conditions relatives à la libération conditionnelle diffèrent s'il s'agit d'une peine ou d'une mesure, les règles fixées dans le Code pénal (art. 62 ss et 86 ss CP) et la jurisprudence fédérale sont identiques pour tous ceux qui purgent une sanction du même type (c'est-à-dire une peine privative de liberté ou une mesure thé-

rapeutique institutionnelle), peu importe le canton de condamnation dont ils dépendent. Notre étude s'intéressant aux pratiques cantonales en matière de libération conditionnelle sur une période de plus de dix ans (2004-2015) démontre toutefois des résultats divergents, en particulier pour les peines privatives de liberté.

### ... mais résultats divergents

En effet, en comparant les pratiques au sein des trois Concordats d'exécution des peines et mesures pour la période 2009-2013, les résultats montrent que la Suisse latine (FR, JU, NE, VD) accorde bien moins souvent la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté que la Suisse alémanique (AG, AI, BE, GR, SG, SH, TG, ZG, ZH): 57 % d'octrois contre 83 %. Même constat pour 2014-2015 en analysant les décisions de 23 cantons, les autorités ont été plus sévères au sein du Concordat latin (FR, GE, JU, NE, VD, VS) avec 67 % d'octrois qu'au sein des deux Concordats alémaniques (AG, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, UR, SG, SH, SO, SZ, ZG, ZH) avec 79 % d'octrois. Cette observation se confirme avec l'examen de cantons similaires (urbains et proches d'une frontière: Genève et Bâle-Ville; de taille similaire: Vaud et Zurich). En



2014 et 2015, les deux cantons romands ont octroyé moins de libérations conditionnelles d'une peine privative de liberté que les deux cantons au Nord de la Suisse (octrois: ZH 84 % – VD 54 %; BS 96 % – GE 70 %).

Les résultats pour les mesures thérapeutiques institutionnelles révèlent des pratiques plus uniformes entre les trois Concordats. Ainsi, pour les années 2008–2013, le Concordat latin (JU, VD) a accordé la libération conditionnelle dans 13 % des cas et les Concordats

alémaniques (AI, AG, AR, GR, SG, SH, SZ, TG, ZG) dans 21 %. A noter toutefois, à propos de ce dernier chiffre, que la moyenne est fortement influencée par le Concordat de la Suisse orientale (30 % d'octrois) et que le Concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest (12 % d'octrois) est très proche du Concordat latin (13 % d'octrois). Idem pour la période 2010–2015 où l'on retrouve des valeurs semblables mais avec d'autres cantons: 13 % d'octrois pour le Concordat latin (FR, JU, NE, VD) et

pour le Concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest (SO, SZ, ZG); 27 % d'octrois pour le Concordat de la Suisse orientale (AR, GR, SG, SH).

**Hypothèses**

Plusieurs hypothèses ont été avancées pour expliquer les écarts entre cantons latins et alémaniques en matière de libération conditionnelle des peines privatives de liberté. Il s'agit notamment: d'une possible pondération différente des critères établissant le pronostic global; de l'existence de deux systèmes concernant les commissions de dangerosité appelées à donner leur préavis sur les dossiers de condamnés réputés dangereux (les cantons latins possèdent chacun une commission cantonale tandis que les cantons alémaniques se sont dotés de deux commissions, une par Concordat); d'une présence plus importante de détenus étrangers en Suisse romande, pour lesquels un pronostic favorable de réinsertion (travail, logement, réseau social, etc.) peut être plus difficile à établir.

Au sujet des mesures thérapeutiques institutionnelles, il convient de préciser que l'échantillon examiné est bien plus restreint que celui des peines privatives de liberté. Ceci s'explique tout d'abord par l'effectif moyen des personnes en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, soit, pour la période 2004–2015, 470 personnes en moyenne contre 6'275 en exécution d'une peine privative de liberté. Ensuite, nous ne disposons pas de données aussi complètes que pour les peines privatives de liberté. Cet état de fait implique que la pratique de certains cantons, comptant davantage de condamnés à une mesure, influence les résultats. Les écarts peuvent également illustrer l'allocation de plus ou moins de ressources suivant les cantons, respectivement les Concordats. En effet, le cadre d'exécution de la mesure (par exemple, une clinique forensique ou une institution d'exécution de mesures spécialisée plutôt qu'un établissement pénitentiaire) et les moyens mis en œuvre pour la prise en charge globale, y compris la préparation à la réintégration dans la collectivité, peuvent rendre compte d'une tendance plus favorable envers la libération conditionnelle.

Nos résultats mettent également en exergue une différence marquante (plus de 50 %) entre les taux d'octroi de la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté et ceux d'une mesure thérapeu-

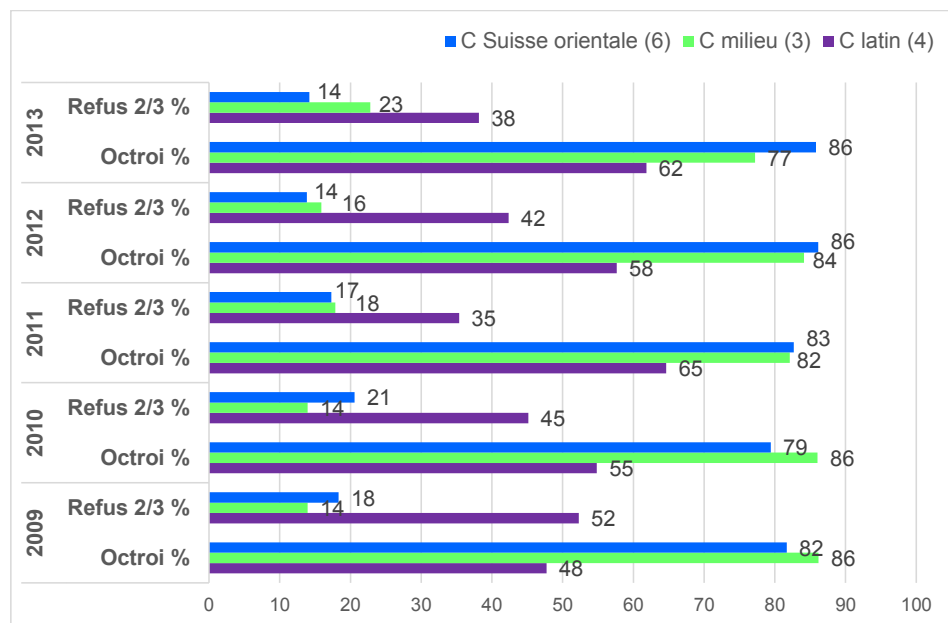


Illustration 1: Libération conditionnelle d'une peine privative de liberté (2009–2013)

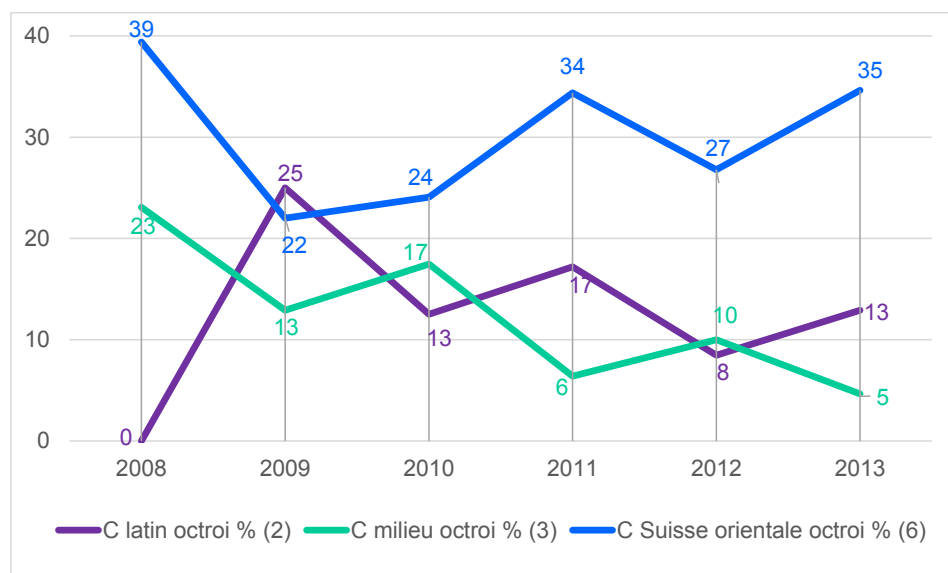


Illustration 2: Libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle (2008–2013)



tique institutionnelle, pour la période 2009-2013, au sein des trois Concordats. Plusieurs facteurs peuvent l'expliquer. Tout d'abord, la libération conditionnelle d'une mesure suppose un pronostic favorable alors que l'absence d'un pronostic défavorable, plus aisé à poser, suffit pour accorder la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté. Ensuite, l'examen de la libération conditionnelle d'une mesure doit s'effectuer au moins une fois par année alors qu'il intervient à l'échéance des deux tiers pour une peine privative de liberté. De plus, une large majorité d'auteurs condamnés à une mesure souffrent d'une maladie psychique (troubles mentaux, éventuellement liés à des substances psycho-actives) et nécessitent une prise en charge s'étendant généralement sur plusieurs années. Dès lors, il est raisonnable de considérer qu'avant de libérer une personne soumise à une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente aura généralement rendu davantage de décisions négatives que pour une personne purgeant une peine privative de liberté.

#### Travailler à une meilleure harmonisation

Malgré les limitations de notre recherche (nous ne disposons pas de l'intégralité des chiffres dans tous les cantons; la structure de notre étude ne permet pas une analyse plus fine tenant compte des caractéristiques de la population criminelle de chaque canton), certains écarts demeurent difficilement

compréhensibles. Dès lors, afin d'assurer une certaine uniformisation dans l'exécution des peines et mesures, comme voulu par le législateur (art. 372 al. 3 CP) et dont la nécessité a été relevée dans le rapport «Contrôle de l'exécution des peines et des mesures en Suisse» relatif au postulat Amherd (11.4072), ainsi que de garantir l'égalité de traitement, il serait souhaitable de travailler à une meilleure harmonisation des pratiques en matière de libération conditionnelle.

«La Suisse latine accorde bien moins souvent la libération conditionnelle d'une peine privative de liberté.»



Aimée H. Zermatten et Thomas Freytag

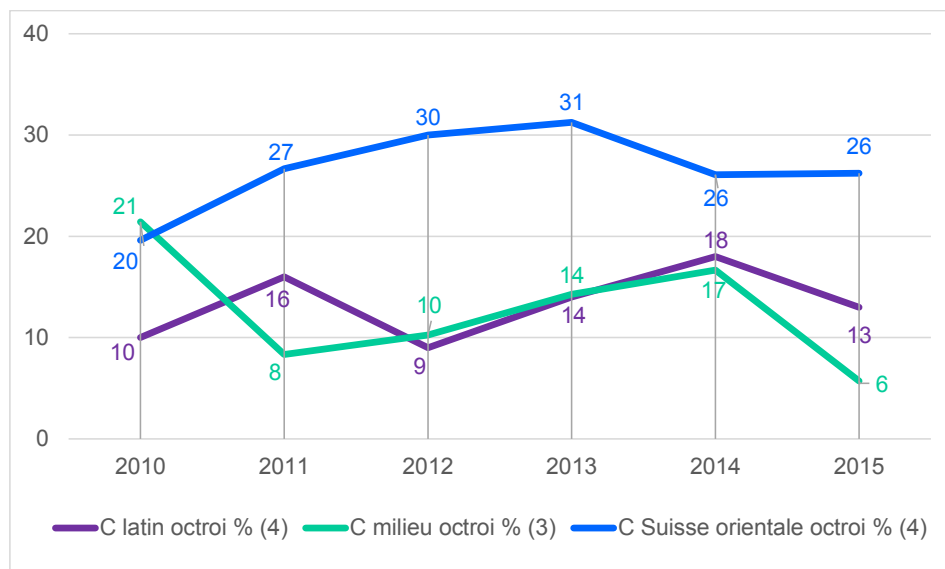


Illustration 3: Libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique institutionnelle (2010-2015)

#### Etude en deux parties

Aimée H. Zermatten, Université de Fribourg, et Thomas Freytag, Chef de l'office de l'exécution judiciaire du canton de Berne, ont mené une étude auprès des autorités cantonales d'exécution des sanctions pénales. La première partie relative aux peines privatives de liberté a été présentée, en novembre 2016, lors des Journées pénitentiaires de Fribourg. Les résultats exposés dans cet article ne correspondent pas exactement aux chiffres communiqués à cette occasion et parus dans la presse, un canton ayant remarqué une erreur dans les données transmises pour 2014 et 2015. Les chiffres ont dès lors été corrigés. Pour les résultats détaillés concernant les peines privatives de liberté, on se référera à l'article y relatif dans les actes des Journées pénitentiaires, à paraître. La seconde partie de l'étude portant sur les mesures (y compris sur l'internement) fera l'objet d'une analyse plus détaillée, avec des données actualisées, dans le courant de l'année 2018.

# Mieux détecter les délinquants pédosexuels

## Bilan positif d'un projet pilote

**Jusqu'à présent, l'évaluation des délinquants sexuels à tendance pédophile reposait, faute d'indicateurs mesurables, sur les informations subjectives que ceux-ci fournissaient et sur des évaluations cliniques. Le projet pilote de quatre ans que vient d'achever la Clinique de psychiatrie légale de Bâle a permis de mettre au point des bases de diagnostic, d'évaluation du risque et de traitement plus nuancées et plus fiables. D'autres recherches scientifiques sont toutefois nécessaires pour répondre aux nombreuses questions qui subsistent.**

«La délinquance sexuelle n'est pas seulement l'expression d'une déviance sexuelle, mais aussi le résultat de plusieurs déficits.»

Le projet pilote «MIPS – indicateurs pronostiques et thérapeutiques permettant de mesurer le risque de récidive chez les délinquants pédophiles», soutenu financièrement par l'Office fédéral de la justice (OFJ), visait à identifier des indicateurs devant permettre de distinguer les préférences sexuelles (penchants sexuels) de trois groupes spécifiques: des délinquants pédophiles, des consommateurs de pornographie infantile sur Internet et des hétérosexuels (groupe de contrôle). Par ailleurs, l'équipe en charge du projet a procédé, sous la direction du professeur Marc Graf, à des analyses psychiatriques, neuropsychologiques et neurophysiologiques complètes sur ces groupes, composés de 20 membres chacun.

Outre des méthodes courantes, des méthodes dites «implicites» ont été utilisées. Ces méthodes reposent sur des paramètres qui sont moins accessibles à la conscience et qui sont donc moins susceptibles d'être faussés. Par ailleurs, un environnement virtuel de «promenade sur la plage», dans lequel les sujets étaient amenés à rencontrer des enfants et des adultes nus ou légèrement vêtus, a été spécialement créé. Durant cette promenade, les données physiologiques des sujets (par

exemple, les mouvements oculaires, la sueur et les modifications de l'activité cérébrale) ont été relevées afin d'enregistrer leurs réactions. Le projet pilote montre que l'emploi de processus virtuels permet de mieux cerner la préférence pédosexuelle et les comportements à risque.

### Il ne s'agit pas d'une machine à détecter les pédophiles

La parution d'un article hâtif, portant le titre absurde de «machine à détecter les pédophiles», a compliqué la recherche de sujets et l'instauration d'un climat de confiance avec ces derniers. L'expression «machine à détecter» suggère en effet que l'on peut prouver quelque chose mécaniquement et avec certitude, comme c'est le cas avec les détecteurs de métaux installés dans les aéroports. Or, les processus mis au point dans le cadre du projet pilote permettent seulement de disposer d'éléments donnant à penser qu'une personne est pédophile. Les données ainsi obtenues viennent compléter les évaluations faites par les spécialistes en psychiatrie forensique et en psychologie légale mais ne sauraient en aucun cas les remplacer.

Les résultats de ce projet pilote sont déterminants pour le diagnostic et le traitement



Pour ce projet pilote, un environnement virtuel de «promenade sur la plage», dans lequel les sujets étaient amenés à rencontrer des enfants et des adultes nus ou légèrement vêtus, a été spécialement créé.

Images: Screenshot Not-Real People

des délinquants sexuels, comme le souligne l'équipe en charge du projet dans son rapport final. La question de la préférence sexuelle reste très problématique car la sexualité s'exprime, dans une très large mesure, d'une manière qui échappe même au principal intéressé et qui transparaît encore moins au travers de son comportement. Dans une procédure pénale, apparaissent des complications supplémentaires liées au fait que la personne concernée peut orienter ses déclarations. Jusqu'à présent, l'évaluation du trouble de la préférence sexuelle reposait sur les indications du patient, l'analyse de son délit et les conclusions indirectes tirées de l'observation de son comportement pendant la thérapie.

### De nouvelles approches

Le projet pilote a permis d'expérimenter de nouvelles approches se prêtant à une utilisation clinique, dont notamment des tests implicites. Ces derniers permettent de recueillir des données sur les comportements qui sont en grande partie fondés sur des automatismes et que le sujet ne peut généralement pas influencer volontairement. Les réactions involontaires sont d'ailleurs, elles aussi, souvent enregistrées si bien qu'il est difficile pour la personne concernée de voir où l'on veut en venir avec le test et donc, éventuellement, de le fausser. Parmi ces tests implicites, figurent les tests d'association et certaines tâches distractives. Les premiers permettent de mesurer le temps de réaction de la personne pour associer des clichés d'adultes ou d'enfants avec des termes à connotation sexuelle. La tâche distractive consiste, quant à elle, en une tâche simple, qui doit être effectuée

par l'intéressé pendant que sont diffusées, dans le but de détourner son attention, des photographies d'adultes et d'enfants nus. L'association fréquente de clichés d'enfants avec des termes à connotation sexuelle ainsi qu'une plus forte propension à être distrait par des photographies d'enfants nus (que par des clichés d'adultes) peuvent être interprétées comme des indices de pédosexualité. Les tests implicites, qui constituent une nouvelle approche, ne peuvent permettre à eux seuls de diagnostiquer avec certitude une pédophilie. Ce sont toutefois des outils de travail qui permettent de disposer, dans le cadre d'une thérapie, de premiers éléments concernant la préférence sexuelle, qui est souvent floue, et d'établir un pronostic plus fiable concernant le risque de récidive lors de l'expertise.

Cette nouvelle approche permet en outre de distinguer plus facilement les «véritables pédophiles», qui ont une préférence sexuelle prédominante et exclusive pour les enfants, des personnes qui souffrent de «pédophilie secondaire» ou agissent par opportunisme. Ces dernières n'ont pas ou que très peu d'attraction sexuelle pour les enfants et commettent des délits pour d'autres raisons (par exemple, parce que les circonstances étaient favorables ou parce qu'elles avaient un intérêt financier). Les résultats du projet pilote viennent étayer une hypothèse qui fait débat au sein des milieux spécialisés, selon laquelle la délinquance sexuelle n'est pas seulement l'expression d'une déviance sexuelle, mais aussi le résultat de plusieurs déficits.

Compte tenu de la quantité de données relevées et de leur complexité, seules de premières évaluations ont jusqu'à présent pu

être effectuées. L'équipe en charge du projet espère obtenir de nouvelles informations utiles en procédant à d'autres analyses et en comparant les résultats obtenus avec ceux d'autres groupes de recherche. Elle souhaite notamment améliorer les outils utilisés et les limiter à des systèmes portables afin de pouvoir également procéder à cette analyse sur les délinquants pédosexuels dangereux qui exécutent une peine ou une mesure.

### Un recul de la préférence pédophile possible

Les découvertes récentes de sexologues renommés montrent, elles aussi, l'importance des instruments destinés à mesurer l'évolution du comportement sexuel déviant. Il est désormais prouvé scientifiquement qu'un trouble de la préférence sexuelle tel que la pédophilie – contrairement à l'orientation sexuelle (hétérosexuelle, homosexuelle ou bisexuelle) – ne dure pas à vie dans nombre de cas. Ces scientifiques exigent donc l'introduction de la mention «en rémission» (recul des symptômes observés), comme c'est déjà le cas depuis longtemps pour d'autres formes de comportement sexuel déviant ainsi que pour les troubles schizophréniques ou affectifs.

L'équipe en charge du projet est convaincue que ces nouveaux outils et processus viendront compléter l'évaluation qui est habituellement faite dans le cas des délinquants pédosexuels. Elle estime nécessaire que ces processus complémentaires fassent l'objet d'une évaluation scientifique continue et que d'autres analyses scientifiques soient réalisées. Selon elle, l'évaluation du déroulement de la thérapie des délinquants sexuels est déterminante dans la décision d'assouplir ou de prolonger une mesure. On pourrait envisager d'examiner les délinquants sexuels avant et pendant un traitement anti-androgène (traitement ayant pour but d'inhiber les hormones mâles) et, éventuellement, de les comparer aux délinquants suivant un traitement psychothérapeutique, ou d'évaluer plusieurs programmes de traitement des délinquants sexuels. (gal)

Lien: Le rapport final du 17 janvier 2017 concernant le projet pilote MIPS est disponible sur le site Internet de la Clinique de psychiatrie légale de Bâle ([www.upkbs.ch](http://www.upkbs.ch)) et sur celui de l'OFJ ([www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch)) (version intégrale disponible uniquement en allemand avec un résumé en français).



# Offrir la meilleure des éducations aux jeunes traumatisés

## Un projet pilote au bilan positif

**Il faut des éducateurs sûrs d'eux-mêmes et forts mentalement pour assurer un suivi optimal des enfants et des jeunes ayant subi un traumatisme. Cette thèse est confirmée par un projet pilote mené pendant cinq ans par la Clinique de psychiatrie légale de Bâle. L'accent devra donc à l'avenir également être mis sur l'accompagnement et la formation du personnel dans les établissements socio-éducatifs.**

Ingrid Ryser

Assurer le suivi d'enfants et d'adolescents ayant à surmonter des expériences traumatisantes est souvent une tâche ardue pour les personnes de référence. Dans les établissements socio-éducatifs, notamment, la «cohabitation» est marquée par des interactions difficiles qui donnent lieu à de fréquents changements, que ce soit au sein du personnel d'encadrement ou parmi les pensionnaires. Dans ce contexte, il est difficile pour les enfants et les adolescents de nouer des relations durables avec les autres, ce qui complique par ailleurs le développement de leurs points forts, de leur équilibre personnel et de leurs capacités d'autorégulation. Quant au personnel pédagogique, il n'est pas rare qu'il soit épuisé, qu'il présente des symptômes de surmenage et qu'il évoque une souffrance psychologique.

Ces faits montrent non seulement que les enfants et les adolescents traumatisés ont des besoins éducatifs tout à fait spécifiques et plus importants que les autres, mais aussi qu'un outil de travail adapté et une attitude qui tient compte du traumatisme subi sont nécessaires aux éducateurs. La pédagogie du traumatisme répond aux besoins à la fois des uns et des autres. Fondé sur la collaboration entre les thérapeutes et les éducateurs, son concept réunit les connaissances issues des sciences de l'éducation et de la psychotraumatologie.

Agron Tatari, responsable d'un groupe de vie au sein du foyer Burghof Pestalozzi situé à Dielsdorf (ZH), est convaincu que les jeunes doivent réaliser qu'il existe un «endroit sûr» où ils savent qu'ils pourront trouver du soutien même lorsqu'ils enfreignent les règles de la société ou de l'établissement. C'est de cette façon qu'ils peuvent se distancer des stratégies de survie souvent destructrices qu'ils ont développées à la suite de leurs expériences traumatisantes et adopter d'autres comportements. Concrètement, cet «endroit sûr» est un lieu chaleureux, aménagé de façon conviviale et où ils se sentent en sécurité. C'est également un lieu où ils apprennent à

tisser des relations durables, empreintes de respect et de confiance mutuels, avec leurs référents. Arriver à construire des relations de ce type en dépit des innombrables situations de conflit est un défi de taille pour les collaborateurs. L'établissement doit être un «endroit sûr» pour ces derniers également, selon Nicole Wolschendorf, responsable du groupe de vie socio-éducatif «rose» à Heiden, qui considère que des outils de travail différents de ceux développés dans le cadre des autres concepts de pédagogie sociale sont indispensables.

### Commencer par le personnel d'encadrement

La pédagogie du traumatisme met donc l'accent en priorité sur l'attitude de l'éducateur, raison pour laquelle le soutien administratif, technique mais aussi et surtout psychologique des collaborateurs constitue un élément-clé du concept. Dans le cadre du projet pilote «pédagogie du traumatisme», soutenu financièrement par l'Office fédéral de la justice (OFJ), des structures permettant d'utiliser cette méthode de travail ont été créées dans cinq établissements socio-éducatifs. L'équipe en charge du projet, dirigée par le docteur Marc Schmid, a suivi et évalué la mise en œuvre pendant toute la durée du projet, à savoir cinq ans. Les résultats révèlent une diminution sensible du stress et une plus grande satisfaction au travail du personnel pédagogique, ce qui a des effets positifs sur la continuité du travail éducatif au quotidien mais aussi, comme le montrent les expériences, sur l'évolution psychique et sociale des jeunes.

Le projet pilote a donc avant tout permis aux éducateurs d'acquiescer une plus grande confiance en eux. Les séances organisées fréquemment, lors desquelles les collaborateurs se penchent calmement sur des situations de conflit spécifiques qu'ils ont à gérer au quotidien, ont à cet égard été déterminantes. Nicole Wolschendorf précise que le but de ces discussions n'est pas uniquement de voir

«Les jeunes doivent réaliser qu'il existe un endroit sûr.»





Système de couleurs: «Le système de couleurs permet de voir ce que ressentent les personnes.»

Photo: Agron Tatari

comment les collaborateurs pourraient agir en pareille situation mais aussi d'analyser ce que cette situation provoque chez eux. Doter les collaborateurs des outils adéquats et veiller à leur état psychique jouent un rôle important sur le lieu de travail, car cela leur permet, au final, d'être pondérés et forts face aux enfants et aux adolescents.

Selon Agron Tatari, le référent doit avoir une force intérieure suffisante pour comprendre le comportement des jeunes, le resituer dans son contexte et y réfléchir avec eux. Nicole Wolschendorf ajoute que pour ce faire doit être mise en place une communication authentique, dans laquelle les éducateurs n'ont pas peur d'exprimer ce qu'ils ressentent, montrant ainsi l'exemple aux pensionnaires. Il ne s'agit pas ici d'approuver le comportement des enfants et des adolescents, mais d'en comprendre les raisons sans pour autant le cautionner. L'éducateur ne doit pas avoir peur de fixer des limites aux jeunes; «il doit leur dire les choses clairement», selon M. Tatari. Lors des fréquents échanges, un «système de couleurs» est pour ce faire utilisé. Toutes les personnes qui assistent à la séance, c'est-à-dire aussi bien les patients que l'éducateur, indiquent la couleur qui correspond à leur ressenti face à certaines situations (vert quand elles se sentent bien, jaune quand elles sont partagées et orange quand elles se sentent mal), puis justifient leur choix.

### La pédagogie du traumatisme dans d'autres contextes psychosociaux

Afin de transmettre les outils de travail développés dans le cadre de la pédagogie du traumatisme au personnel d'encadrement des établissements socio-éducatifs, des offres de formation ont été créées dans le cadre du projet pilote. Les retours ont été très positifs. Agron Tatari et Nicole Wolschendorf souhaitent d'ores et déjà que la formation de base dans le domaine socio-éducatif tienne davantage compte de l'expérience personnelle des éducateurs. Les personnes ayant participé au projet pilote voudraient que d'autres séminaires de formation soient organisés et qu'un suivi soit assuré par des spécialistes de l'extérieur. Il pourrait être intéressant d'associer ces offres de formation continue à d'autres domaines psychosociaux où le personnel d'encadrement est également souvent confronté à des personnes traumatisées, tels que l'aide aux réfugiés, le travail

dans les dépendances ou le domaine des enfants placés.

Lien: Rapport final du 31 mars 2017 concernant le projet pilote «pédagogie du traumatisme», disponible sur le site Internet de la Clinique de psychiatrie légale de Bâle ([www.upkbs.ch](http://www.upkbs.ch)) et de l'OFJ ([www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch)).

### JAEL – tirer des enseignements de l'expérience aqoise

L'OFJ finance un nouveau projet pilote mené par la Clinique de psychiatrie infantile et juvénile de Bâle. Intitulé «JAEL – Jugendhilfverläufe: aus Erfahrung lernen» (JAEL – parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse: tirer des enseignements de l'expérience acquise), ce projet vise, dans un premier temps, à analyser les indicateurs d'une évolution à long terme positive ou négative des mesures institutionnelles d'aide à la jeunesse ainsi que le processus d'autonomisation. A partir de cette analyse sera ensuite développé un module d'apprentissage en ligne destiné à mieux prendre en compte les facteurs de risque et de protection.

Des jeunes adultes ayant participé jusqu'en 2012 à la «recherche-pilote pour l'évaluation et l'atteinte d'objectifs dans le cadre de mesures de placement (MAZ)» et qui ont, pendant leur jeunesse, été placés pour des raisons civiles ou pénales ou qui se sont retrouvés en maison d'éducation de leur plein gré sont à nouveau interrogés dans le cadre du projet pilote JAEL. Le but est ici de voir quelles modifications objectives ont été apportées aux objectifs pédagogiques convenus au début de la mesure institutionnelle afin d'identifier des facteurs de risque et de protection. A partir de là, on pourra éventuellement définir des mesures concrètes pour l'organisation des maisons d'éducation, qui permettront d'améliorer encore l'efficacité des mesures institutionnelles. Les connaissances acquises grâce au projet pilote JAEL seront mises à la disposition des collaborateurs des établissements socio-éducatifs dans un programme d'apprentissage en ligne qu'il sera possible de suivre dans le cadre d'une formation continue. Ce projet pilote, prévu pour une durée de cinq ans, devrait s'achever en septembre 2021. (RYI)

# En direct du Parlement

## Unifier l'exécution des peines des criminels dangereux

Le Parlement a invité le Conseil fédéral à définir, en collaboration avec les cantons et les concordats, des critères et des standards minimaux pour régler de manière unifiée l'exécution des peines des condamnés dangereux. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté la motion «Unifier l'exécution des peines des criminels dangereux» (16.3002) respectivement lors de la session de printemps 2016 et d'automne 2016.

Le Parlement a ainsi suivi le raisonnement de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, qui estime qu'il existe un certain nombre de lacunes en matière d'exécution des peines ainsi que des pratiques très différentes. Ces lacunes et pratiques différentes à travers le pays touchent en particulier la gestion du risque des détenus dangereux, qui devrait cependant être unifiée et reposer sur des critères et standards minimaux communs à tous les cantons et à tous les établissements pénitentiaires. Estimant que les cantons avaient déjà pris des mesures pour harmoniser l'exécution des peines et des mesures et qu'ils assumaient leur responsabilité s'agissant de la gestion du risque des détenus dangereux, le Conseil fédéral avait recommandé de rejeter la motion.

## Conséquences du nouveau droit en matière d'expulsion

Une différence est déjà faite aujourd'hui, lors de l'élaboration du plan individuel d'exécution de la peine, entre les personnes qui resteront en Suisse après avoir exécuté leur sanction et celles qui seront expulsées. Cela ne saurait pour autant signifier qu'on peut négliger les détenus dont l'expulsion est actée, comme le souligne le Conseil fédéral dans son avis relatif à l'interpellation «Nouveau droit en matière d'expulsion. Quelles conséquences pour l'exécution des peines?» (16.3645), déposée par la conseillère d'Etat Karin Keller-Sutter.

Le Conseil fédéral attire en outre l'attention sur le fait que les mesures thérapeutiques visées par l'art. 59 CP sont propres à réduire voire à éliminer le risque que l'auteur ne commette de nouvelles infractions. Il faut viser cet objectif aussi pour les étrangers qui doivent quitter la Suisse. Il appartient au juge de décider si un traitement peut s'avérer efficace. Même des auteurs dangereux, qui autrement devraient être internés, peuvent suivre un traitement au sens de cet article. Un traitement réussi peut permettre d'épargner les frais d'un internement de longue durée.

## Rapport sur la surveillance électronique

Le Conseil fédéral va évaluer l'utilisation des systèmes de surveillance électronique dans la pratique durant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la réforme du droit des sanctions et présenter un rapport. Il s'attachera en particulier à déterminer si le champ d'application de la surveillance électronique des détenus à l'extérieur des établissements pénitentiaires peut être étendu. Le Conseil des Etats a adopté le postulat «Evaluation de la surveillance électronique» (16.3632), déposé par sa commission des affaires juridiques, lors de la session d'hiver 2016.

La réforme du droit des sanctions entrera en vigueur le 1er janvier 2018. La surveillance électronique, qui est actuellement à l'essai dans sept cantons, sera alors définitivement inscrite dans la loi et pourra s'appliquer aux peines privatives de liberté de 20 jours à douze mois. Elle pourra aussi remplacer le travail et le logement externes, pour une durée de trois à douze mois, en tant que dernière phase de l'exécution d'une peine privative de liberté de longue durée. La commission des affaires juridiques du Conseil des Etats est favorable à la mise en place de systèmes de surveillance électronique et partage l'avis du canton de Bâle-Campagne, qui demande, dans son initiative 15.315, une extension du champ d'application de ces systèmes. Comme elle l'indique dans le développement de son postulat, elle souhaite toutefois attendre

qu'un bilan des expériences faites dans le cadre du nouveau droit des sanctions ait été dressé avant d'aborder cette question.

## La situation en matière d'occupation s'est détendue

Il est exact que l'exécution des peines en Suisse connaît une situation tendue en termes de surpopulation carcérale dans certaines régions et à titre temporaire, ce qui peut rendre difficile le travail des autorités cantonales concernées. La situation en matière d'occupation s'est toutefois détendue par rapport aux années précédentes, comme l'indique le Conseil fédéral dans son avis relatif à l'interpellation «Des criminels en liberté en raison d'une insuffisance de places dans nos prisons?» (16.3728), déposée par le conseiller national Jean-Luc Addor.

Le Conseil fédéral ajoute que, selon le rapport du groupe technique «Monitoring des capacités de privation de liberté», établi sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), seuls les cantons de Vaud et de Genève connaissent un manque de places évident et, par conséquent, des prisons vraiment surpeuplées. Ledit groupe technique arrive à la conclusion que les besoins en places en milieu pénitentiaire fermé sont presque couverts sur l'ensemble de la Suisse, pour autant que les places prévues à l'heure actuelle au sein du Concordat latin soient réalisées au cours des prochaines années.

## Garantir une fin de vie digne

Les dispositions légales en vigueur permettent aux cantons de placer les détenus âgés et malades dans des établissements appropriés, de les soigner et de les accompagner, dans la mesure du possible, jusqu'à la fin de leur vie. Les cantons ont pris la mesure du problème du nombre croissant de détenus âgés, gravement malades et sont déjà passés à l'action, comme le souligne le Conseil fédéral dans son avis relatif à l'interpella-



tion «Pour une fin de vie digne, en prison et hors de prison» (16.3736), déposée par la conseillère nationale Liliane Maury Pasquier. Le Conseil fédéral est convaincu que les cantons prennent dûment en compte cette thématique et qu'ils font le nécessaire pour assurer une exécution des peines et des mesures conforme aux recommandations de l'étude réalisée dans le cadre du Programme national de recherche «Fin de vie en prison».

### Mise à disposition de matériel d'injection stérile

Le Conseil fédéral part du principe que les cantons et les établissements de privation de liberté satisferont rapidement aux obligations qui découlent de la loi sur les épidémies entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en assurant à toutes les personnes qui sont à leur charge des mesures appropriées pour prévenir les maladies infectieuses, notamment la mise à disposition de matériel d'injection stérile et de traitements à base de stupéfiants. C'est ce qu'il indique dans son avis relatif à l'interpellation «Politique de réduction des risques en prison. Demande d'un état des lieux» (16.3986), déposée par la conseillère nationale Laurence Fehlmann Rielle.

Il existe d'importantes disparités en ce qui concerne l'accès des détenus aux mesures de réduction des risques, comme il le souligne par ailleurs. Ainsi, seuls 15 établissements de privation de liberté en Suisse proposent du matériel d'injection stérile aux personnes toxicodépendantes. L'introduction et l'application de mesures destinées à prévenir ou à atténuer la dégradation de la santé des personnes ayant des troubles liés à l'addiction sont du ressort des cantons, qui peuvent être aidés par la Confédération dans la réalisation de ces tâches. Le Conseil fédéral rappelle que l'Office fédéral de la santé publique a mené, entre 2008 et 2013, avec l'Office fédéral de la justice et la CCDJP, le projet «Lutte contre les maladies en milieu carcéral» (BIG).



**Les établissements de privation de liberté doivent mettre à disposition de toutes les personnes qui sont à leur charge du matériel d'injection stérile et des traitements à base de stupéfiants.** Photo: Peter Schulthess

# Contrôle de la légalité de la détention: la Confédération ne juge pas utile de légiférer

## La Suisse a exécuté l'arrêt de la CEDH

**Selon un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) daté du 10 mai 2016, la Suisse a attendu beaucoup trop longtemps avant d'examiner la légalité d'une détention et a, par conséquent, violé la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans son rapport du 3 février 2017 à l'intention du Comité des Ministres, l'Office fédéral de la justice (OFJ) explique comment la Suisse a exécuté cet arrêt. Il estime qu'une révision législative à l'échelon fédéral n'est pas nécessaire pour prévenir des violations semblables.**

Le requérant a été condamné en 2002 par le tribunal de district de Zurich à cinq mois d'emprisonnement pour conduite en état d'ivresse (voir bulletin info 2/2016). Sur la base d'une expertise psychiatrique, le tribunal a également prononcé son internement

et suspendu l'exécution de la peine. La cour d'appel du canton de Zurich a réduit la peine à quatre mois et demi d'emprisonnement, tout en confirmant la mesure d'internement.

En 2008, le requérant a adressé une demande de libération de l'internement, mais a été débouté, tout d'abord par l'office de l'exécution judiciaire du canton de Zurich, puis par la direction de la justice et de l'intérieur du canton de Zurich ainsi que par le tribunal administratif du canton de Zurich et, enfin, par le Tribunal fédéral. Le requérant a invoqué devant la CEDH une violation du droit à un contrôle à bref délai de la légalité de la détention par un tribunal (art. 5 al. 4 CEDH).

Dans son arrêt du 10 mai 2016, la CEDH estime qu'il y a bien violation de la CEDH. Elle rappelle que la légalité de la détention doit être contrôlée à bref délai. Cette exigence de célérité vaut pour toutes les instances

ayant à traiter des demandes de libération. La CEDH souligne que, dans le cas d'espèce, près de onze mois se sont écoulés entre la demande de libération et l'examen de cette demande par le tribunal administratif. Cette durée s'explique, pour l'essentiel, par le fait que, dans le canton de Zurich, la demande doit être examinée par deux instances non judiciaires avant de l'être par une autorité présentant des garanties propres à celles d'un tribunal au sens de la CEDH.

### Le requérant indemnisé

Dans son rapport du 3 février 2017, l'OFJ informe le Comité des Ministres que les 12 000 euros accordés au requérant au titre de satisfaction équitable par la CEDH lui ont été versés. Le requérant a renoncé à saisir le Tribunal fédéral d'une demande de révision à la lumière de l'arrêt de la CEDH.

L'OFJ ajoute que les autorités et tribunaux suisses vont – comme d'habitude – donner plein effet à l'arrêt susmentionné. Au vu de la jurisprudence de la CEDH, il estime que le présent cas constitue un cas isolé. Ainsi, aucune autre mesure, y compris des mesures législatives à l'échelon fédéral (par exemple, une révision du code pénal ou du code de procédure pénale), ne s'avère nécessaire. Les autorités du canton de Zurich auraient mis sur pied un groupe de travail chargé de revoir les voies de recours dans des situations similaires et de proposer, le cas échéant, des modifications législatives. (gal)



**Ces dix dernières années, la CEDH (photo) n'a estimé que dans deux cas que la Suisse avait violé la Convention pour avoir attendu trop longtemps avant d'examiner la légalité d'une détention.**

# Brèves

## Un peu plus de jeunes placés et d'adultes en détention

Selon le dernier relevé sur la privation de liberté et l'exécution des sanctions des mineurs effectué par l'Office fédéral de la statistique (OFS) le 7 septembre 2016, on comptait en Suisse 477 mineurs placés hors de leur famille après une infraction (+22 personnes par rapport à l'année précédente) et 6 912 adultes détenus dans un établissement d'exécution des peines et des mesures (+28 personnes par rapport à l'année précédente).

Au jour de référence, 262 jeunes étaient placés à titre provisoire – c'est-à-dire pendant la phase des investigations – et 215 étaient placés suite à une condamnation. Les jeunes sont généralement confiés à des institutions spécialisées. Les placements en famille d'accueil sont de plus en plus rares.

Seul le nombre de jeunes placés à titre provisoire a augmenté par rapport à l'année précédente. Cette hausse peut s'expliquer aussi bien par une hausse de la délinquance chez les jeunes dont la situation personnelle appelle un placement, que par une évolution des pratiques des juges et des procureurs des mineurs vers plus de mesures institutionnelles.

Au jour de référence, 6 912 places sur les 7 493 que comptent les 114 établissements pénitentiaires suisses étaient occupées. Le taux d'occupation était de 92 %, soit 2 points de moins qu'en 2015, ce qui s'explique par la création de 128 places supplémentaires en Suisse latine. Un peu plus de la moitié des détenus (3 670 personnes) étaient sous le coup d'une condamnation, un quart (1 745 personnes) étaient en détention provisoire ou en détention pour motif de sûreté, 15 % (1 032 personnes) étaient en exécution anticipée de peine et 7 % (465 personnes) étaient détenus pour d'autres raisons.

Lien: [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch)

## Patrick Cotti devient directeur du Centre suisse de compétences en matière d'exécution de sanctions pénales

Réuni le 5 mai 2017, le Conseil de fondation du Centre suisse de compétences en matière d'exécution de sanctions pénales (CSCSP), nommé par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), a unanimement



désigné l'ancien conseiller d'Etat Patrick Cotti (photo) au poste de directeur du futur CSCSP. M. Cotti s'attèlera à la mise en place du CSCSP dès le 1er août 2017 et assurera simultanément la direction du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP).

Comme on peut le lire dans un communiqué de la CCDJP, M. Cotti dispose «grâce à ses compétences de gestion avérées et sa grande expérience dans le domaine des projets de mise en place et de réorganisation, tant dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales que dans celui de la formation, du profil idéal pour cette fonction exigeante». Il a acquis des connaissances spécialisées en matière d'exécution des sanctions pénales lorsqu'il était directeur de l'établissement pénitentiaire de Zoug, ainsi qu'en matière de formation des adultes, tâche dont il s'est intensément occupé en tant que chef du centre de carrière de Zurich. Ancien conseiller d'Etat du canton de Zoug, M. Cotti est par ailleurs parfaitement familiarisé avec les processus politiques dans les cantons.

L'actuel directeur du CSFPP, Thomas Noll, ne s'est pas porté candidat à la direction du CSCSP. Il souhaite en effet revenir à ses premières amours et occupera à partir de sep-

tembre le poste de spécialiste en psychiatrie forensique au sein du service de psychiatrie et psychologie (SPP) de l'Office de l'exécution judiciaire du canton de Zurich.

## Mise en ligne de la plate-forme Casadata

En janvier 2017, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a mis en ligne Casadata, la plate-forme dédiée au placement en établissement d'éducation et au placement familial en Suisse ([www.casadata.ch](http://www.casadata.ch)). Cette plate-forme est le premier support suisse réunissant toutes les données sur ces deux thèmes.

La collecte d'informations sur l'hébergement d'enfants et de jeunes dans les institutions et les familles d'accueil comprend trois domaines: tout d'abord, des informations sur des projets, des concepts et des discussions politiques. Les données sont fournies par des institutions, des administrations cantonales, des associations et des centres de recherche. Le deuxième domaine met en réseau les statistiques pertinentes de l'OFS et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). Le troisième domaine collecte des données sur l'offre de places dans les institutions et les familles d'accueil et leur utilisation par les enfants et les adolescents. Les données sont directement fournies par les institutions et les cantons en ligne.

Depuis janvier 2017, sont collectées et mises en ligne les données relatives à l'ensemble des établissements reconnus par l'OFJ. Quelques cantons ont d'ores et déjà commencé à effectuer un recensement des familles d'accueil et des enfants placés. La prochaine étape consistera à faire un inventaire aussi complet que possible de toutes les autres offres existant en milieu institutionnel. Cette collecte de données doit à moyen terme permettre d'avoir une vue d'ensemble au plan national des offres existantes ainsi que des enfants et des jeunes placés auprès de tiers, mais aussi de disposer des bases nécessaires pour mener des discussions entre spécialistes et prendre des décisions stratégiques.

# Manifestations

Un article détaillé sur la mise en œuvre et les premiers résultats de l'évaluation des données sera publié dans #prison-info 2/2017. Contact: [beatrice.kalbermatter@bj.admin.ch](mailto:beatrice.kalbermatter@bj.admin.ch)

## Examen des subventions

Les subventions versées par le Département fédéral de justice et police (DFJP) ont été examinées dans le cadre du compte d'Etat 2016, comme c'est le cas tous les six ans. Le Conseil fédéral estime qu'il pourrait exister, s'agissant des subventions octroyées dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, un potentiel d'optimisation dans la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Comme il l'écrit dans le compte d'Etat 2016, la Confédération pourrait, en cas de désenchevêtrement des tâches se traduisant par un renforcement du rôle des cantons, se décharger des subventions d'exploitation aux établissements d'éducation et des subventions de construction à des établissements servant à l'exécution des peines et des mesures ainsi qu'à des maisons d'éducation. A l'opposé, il faudrait examiner si elle doit assumer un rôle plus important dans la formation du personnel pénitentiaire (CSFPP) ainsi que dans le développement et la mise à l'essai de nouvelles méthodes ou conceptions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (projets pilotes).

Un désenchevêtrement ponctuel des tâches est cependant difficile à réaliser. Se fondant sur un rapport qui est actuellement élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 13.3363 «Séparation des tâches entre la Confédération et les cantons», le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux vont par conséquent examiner l'opportunité de lancer un projet «réforme de la péréquation et de la répartition des tâches (RPT) 2». La répartition des rôles dans l'exécution des peines et mesures pourrait également être intégrée à un projet de ce genre.

## Ausstellung 2.0 im Schopf Bildungs | Gang – Das Interaktionserlebnis zwischen Fachreferat und Ausstellungsbesuch

Die Jubiläumsausstellung der Stiftung Gott hilft «Wenn es scheinbar nicht mehr weitergeht – 100 Jahre Kinder- und Jugendhilfe» wird neu bespielt. Im Mittelpunkt stehen die Fachreferate zu den verschiedenen Themen Spiritualität, Pädagogik und Biografiearbeit. Interessierte Gruppen oder Institutionen haben die Möglichkeit, die thematischen Referate durch Fachleute der Stiftung Gott hilft mit oder ohne Führung durch die Ausstellung zu erleben. Der Anlass kann auch mit einer internen Sitzung oder einem Ausflug in die nahe gelegene Bündner Herrschaft mit ihren Gasthöfen und Rebbergen kombiniert werden. Im Ambiente der Ausstellungs-räumlichkeiten ist auch ein Besuch der «Box im Schopf – der etwas andere Laden» empfehlenswert. Mit der Ausstellung 2.0 im Schopf lädt die Stiftung Gott hilft zu einem spannenden Betriebsausflug oder Teamevent ein, wo das Erlebnis in der Interaktion zwischen Fachreferat und Ausstellungsbesuch kombiniert werden kann – ein Bildungs | Gang der besonderen Art.

### Veranstalter

Stiftung Gott hilft, Zizers

### Datum

nach Anfrage – Termine sind individuell und flexibel buchbar

### Ort

«im Schopf», Kantonsstrasse 6, 7205 Zizers

### Sprache

Deutsch, auf Wunsch Ausstellungsführung in Englisch möglich

### Weitere Informationen

[www.stiftung-gotthilft.ch/Ausstellung](http://www.stiftung-gotthilft.ch/Ausstellung)

## Assistance ou prévention? A l'intersection des mesures pénales et de la protection de l'adulte

L'intersection entre mesures pénales et protection de l'adulte soulève de plus en plus de questions. Tout d'abord, la protection de l'adulte vise à apporter une assistance à la personne, tandis que la mesure pénale poursuit le but d'éviter la récidive. Mais il semblerait que les deux institutions aient finalement plus en commun que ce que l'on imaginait jusqu'à présent. Dans les deux cas, le droit a recours à des instruments psycho-sociaux, tout en imposant parfois des mesures de contrainte. Une réflexion autour de cette problématique est donc indispensable. Car même lors d'interventions supposées bienveillantes, la personne doit rester un sujet de droit, et non être rabaissée au rang d'objet de la procédure.

Le congrès explorera un domaine encore peu débattu. En se basant sur des questions pratiques, les intervenants aborderont des questions fondamentales. Ils tenteront de trouver des réponses, de délimiter les sphères de chacun et de définir comment construire une collaboration constructive.

### Organisation

groupe de travail «Réformes en matière pénale»

### Date

7/8 septembre 2017

### Lieu

Hotel Glockenhof, Sihlstrasse 33, Zürich

### Langues

français et allemand (avec traduction simultanée)

### Informations complémentaires

[www.paulusakademie.ch](http://www.paulusakademie.ch)



# Nouveautés



Ruedi Beeler

## Praktische Aspekte des formellen Untersuchungshaftrechts nach Schweizerischer Strafprozessordnung

223 Seiten – CHF 60.00  
Stämpfli Verlag AG, Bern  
ISBN 978-3-7272-3077-6



Diego R. Gfeller | Adrian Bigler |  
Duri Bonin (Autoren)

## Untersuchungshaft. Ein Leitfaden für die Praxis

350 Seiten – CHF 128.00  
Schulthess Verlag, Zürich  
ISBN/ISSN 978-3-7255-7074-4



Daniel Fink | Stefan Keller |  
Madleina Manetsch | Christian  
Schwarzenegger (Herausgeber)

## Evaluation, politique criminelle et réforme du droit pénal / Evaluation, Kriminalpolitik und Strafrechtsreform

(français/allemand)  
227 pages – CHF 62.00  
Stämpfli Verlag AG, Bern  
ISBN 978-3-7272-8996-5



Daniel Fink

## Le compte du crime. Etudes d'histoire des statistiques de la criminalité et du droit pénal de la Suisse / Kriminalstatistik. Studien zur Geschichte der Kriminal- und Strafrechtsstatis- tiken der Schweiz

(français/allemand)  
256 pages – CHF 68.00  
Stämpfli Verlag AG, Bern  
ISBN 978-3-7272-3238-1



Marianne Heer | Elmar Habermeyer  
| Bernard, Stephan (Herausgeber)

## Erkenntnisse von Fachkommissionen – Chance einer umfassenden Überprüfung oder Instrument der Repression? Psychiatrische Gutachten im Fokus des Bundesgerichts – Gerechtfertigte Strenge oder zu hohe Anforderungen?

100 Seiten – CHF 49.00  
Stämpfli Verlag AG, Bern  
ISBN 978-3-7272-8997-2



Daniel Fink

## La prison en Suisse. Un état des lieux

136 pages – CHF 17.50  
Maison d'édition PPUR, Lausanne  
ISBN 978-2-88915-175-2



# «Les détenus peuvent, eux aussi, être des artistes»

## Une ancienne directrice de prison nous parle de l'art en milieu carcéral

**On trouve en prison des personnes qui, par leurs actes, en ont fait souffrir d'autres. Lorsque j'étais directrice de la prison régionale de Berne, j'ai cependant pu découvrir d'autres facettes de leur personnalité. Ce sont en effet des êtres humains dotés de sentiments, qu'ils arrivent à exprimer grâce à la création artistique. Leurs œuvres, parfois très impressionnantes, sont actuellement présentées au public dans le cadre d'une exposition.**

Marlise Pfander



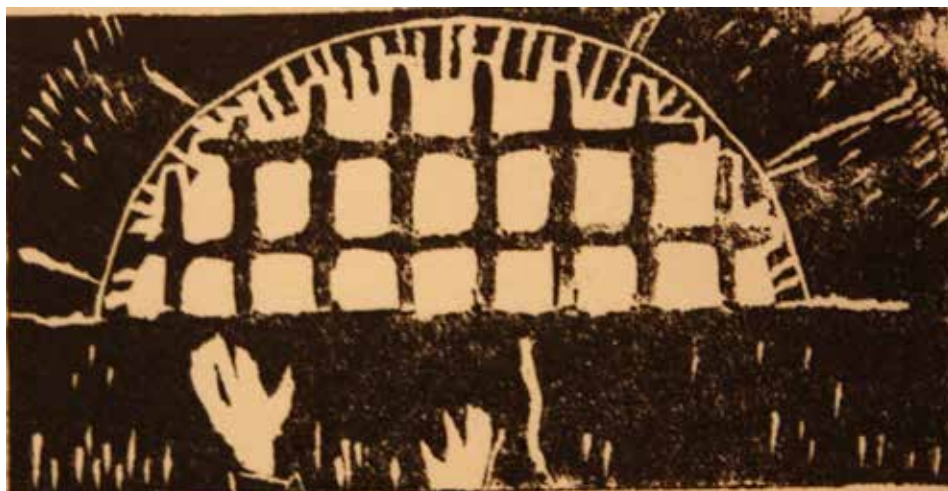
Marlise Pfander, ancienne directrice de la prison régionale de Berne et présidente de l'association «Art en prison».

La peinture, la poterie, la sculpture et les autres activités de loisirs artistiques proposées en prison sont bien plus que d'agréables passe-temps. Elles offrent souvent aux détenus un exutoire qui leur permet de laisser libre cours à leurs sentiments et de donner forme à ces derniers. Elles permettent, notamment aux personnes qui ont du mal à savoir ce qu'elles ressentent, d'accéder à elles-mêmes, venant s'inscrire en soutien d'un processus thérapeutique. La réflexion personnelle qui transparait au travers de l'œuvre visuelle est souvent très impressionnante. Le dessin représentant un autoportrait dans un éclat de miroir montre, par exemple, la vie brisée de l'artiste.

Il ne s'agit pas ici de juger l'acte commis par la personne, d'autres instances s'en étant déjà chargées. Ce qui nous intéresse ici, c'est l'œuvre en elle-même, peu importe que l'artiste soit un délinquant ou non. Les sentiments intimes du détenu y sont repré-

sentés de manière figurative. On voit comment il se perçoit et peut-être aussi quels peuvent être les effets positifs de l'exécution des peines dans le meilleur des cas, à savoir la diminution du taux de récidive et une meilleure réinsertion dans la société grâce au développement des compétences sociales. Outre la peur, le désespoir ou la solitude, les œuvres montrent aussi des scènes tirées du quotidien derrière les barreaux. Je trouve que l'œuvre représentant la fenêtre d'une cellule et une main qui ne parvient pas à l'atteindre est absolument saisissante. Elle montre la détresse de l'artiste, sa tristesse de voir que la vie continue sans lui.

Certaines œuvres réalisées par les détenus sont tellement remarquables que je pourrais très bien les acheter. Plusieurs d'entre elles sont actuellement présentées au public au musée de l'Armée du Salut à Berne dans le cadre de l'exposition «Art en prison 2017». On peut y voir 25 tableaux, dessins et sculptures



réalisés par des détenus exécutant leur peine dans les établissements pénitentiaires de Lenzburg (AG) et de Saxerriet (SG). A l'initiative de cette exposition se trouve l'association «Art en prison», qui a pour but de promouvoir les œuvres artistiques produites par des détenus. Si l'association entend organiser d'autres expositions dans toute la Suisse, elle prévoit également d'attribuer un «prix d'art en prison» dans le but de récompenser les meilleures réalisations faites par des prisonniers. Elle planifie également de décerner une distinction aux établissements pénitentiaires qui favorisent la création artistique dans leurs murs.

«Il y a des œuvres que je pourrais très bien acheter.»



gauche: fenêtre et main;  
droit: éclat de miroir.  
Photos: Dominique Boillat

*«Rares sont ceux qui connaissent vraiment la face sombre de l'Homme. En prison, vous la voyez tous les jours, souvent avec effroi. Vous appréciez alors d'autant mieux les belles choses, les beaux paysages, les livres. Bref, la liberté.»*

Constantin Franziskakis,  
directeur de la prison de Champ-Dollon de 2008 à 2017  
(Tribune de Genève, 11 mai 2017)

### **Rectification**

---

Dans le numéro 2/2016, une erreur s'est malheureusement glissée dans la rédaction de l'interview de M. Olivier Rogivue («Le crépuscule de la vie en détention », p. 17). Sa réponse correcte est: «Le Service Médical et de Psychiatrie Pénitentiaire (SMPP) prend en charge les détenus nécessitant des soins particuliers, soit à l'interne à l'aide d'un staff de médecins et psychiatres ainsi que du service infirmiers, soit à l'externe via

l'Hôpital Universitaire Vaudois (CHUV) ou via l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP) [et non pas: l'Unité d'hospitalisation de pédopsychiatrie en pédiatrie (UHPP) de Curabilis permettant des séjours allant de quelques jours à quelques semaines. Ces dernières structures répondent à des besoins urgents et impératifs en lien avec la santé du détenu.»

## Le bulletin info, 20 ans de publication en ligne



### Impressum

**Editeur:** Office fédéral de la justice,  
Unité Exécution des peines et mesures,  
Ronald Gramigna, ronald.gramigna@bj.admin.ch

**Rédaction:** Folco Galli (folco.galli@bj.admin.ch),  
Nathalie Buthey (nathalie.buthey@bj.admin.ch),  
Charlotte Spindler, Journalistin BR, Zürich

**Traduction:** Raffaella Marra

**Administration et logistique:** Andrea Stämpfli  
(andrea.staempfli@bj.admin.ch)

**Mise en page, impression et distribution:**  
OFCL – Centre média de la Confédération, Berne

**Commandes, questions et changements  
d'adresse sur papier:** Office fédéral de la justice  
Unité Exécution des peines et mesures  
CH-3003 Berne, +41 58 462 41 28  
andrea.staempfli@bj.admin.ch

**Version Internet:** www.prison-info.ch

**Copyright / Reproduction:** © Office fédéral  
de la justice, Reproduction autorisée moyennant  
l'indication de la source et l'envoi d'un  
justificatif.

**Photo de couverture:** Curabilis, GE.  
Photo: Peter Schulthess

**42<sup>ème</sup> année, 2017 / ISSN 1661-2604**

Publié par l'Office fédéral de la justice, le bulletin info est également disponible en ligne au format PDF depuis 1997. On peut ainsi trouver 49 numéros, trois éditions spéciales et treize tables des matières sur le site [www.prison-info.ch](http://www.prison-info.ch). Ce bulletin d'information donne un aperçu des derniers développements intervenus dans le domaine de l'exécution des peines et mesures en Suisse et peut être utilisé comme outil de référence par les professionnels et les particuliers intéressés. L'inventaire d'un certain nombre de numéros publiés au cours des dernières années montre la diversité des thèmes abordés: mineurs en détention avant jugement, nouvelles règles pénitentiaires, étrangers en prison, un vent nouveau souffle sur la probation, architecture et privation de liberté, les foyers pour jeunes face à la violence, le travail en milieu carcéral, de la clinique à la prison, le plan individuel d'exécution, sexualité, pénurie de places de détention, les collaborateurs sous la loupe, foyers d'éducation fermés, projets pilotes, soins en milieu carcéral, les femmes en détention, détention avant jugement, fin de vie en prison.

Le premier numéro est paru en 1976 sous le titre, qui peut aujourd'hui paraître obsolète, d'«informations de la Division fédérale de la Justice aux organes de l'exécution des peines et des mesures». Au fil des ans, cette feuille d'information dépouillée, sans contenu rédactionnel, est devenue une revue spécialisée moderne, qui a été rebaptisée «#prison-info» en 2017. Même si son titre, sa mise en page et son contenu ont beaucoup évolué au cours des quatre dernières décennies, sa mission d'information est restée la même et a même été ancrée dans la loi au vu de son importance (cf. art. 17 LPPM).



# #prison-info

## Dernière page

**Coup d'œil au-delà des frontières.** Cellule comportant douze lits dans l'établissement pénitentiaire portugais d'Izeda, situé à la frontière espagnole. Cet établissement, qui était autrefois un orphelinat appartenant à la congrégation des Salésiens de Don Bosco, présente dans le monde entier, a par la suite été racheté et transformé par l'Etat. Depuis 1995, c'est un établissement pénitentiaire doté d'une capacité d'accueil de 300 places. Les anciennes salles de classe, dotées d'une belle hauteur sous plafond, servent aujourd'hui de cellules. Izeda fait partie des rares prisons portugaises à ne pas être surpeuplées. Photo: Peter Schulthess pour l'exposition «the portuguese prison photo project» qui se tiendra à Porto (du 9 septembre au 3 décembre 2017, [www.prisonphotoproject.pt](http://www.prisonphotoproject.pt)).

